

N° 3-7

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 18 mars 2022

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SERVICES DECONCENTRES :
  - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
  - DDT
  - DREAL
  - DTPJJ
- DIVERS :
  - CHU de Reims
  - Groupement Hospitalier universitaire de Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# **SOMMAIRE**

## **Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat**

- Arrêté n° DS 2022-011 du **18 mars 2022** portant délégation de signature durant les permanences des Sous-Préfets
- Arrêté n° DS 2022-012 du **18 mars 2022** portant délégation de signature à Mme Samira ALOUANE, Directrice de Cabinet du Préfet
- Arrêté n° DS 2022-013 du **18 mars 2022** portant délégation de signature à M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims
- Arrêté n° DS 2022-014 du **18 mars 2022** portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Épernay
- Arrêté n° DS 2022-015 du **18 mars 2022** portant délégation de signature à M. Jean-Philippe FONS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François
- Arrêté n° DS 2022-016 du **18 mars 2022** portant délégation de signature à M. Fabrice MAILLART, Adjoint à la Directrice de cabinet du Préfet de la Marne, Chef du bureau de la sécurité intérieure
- Arrêté n° DS 2022-017 du **18 mars 2022** portant délégation de signature à M. Noël LEDON, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Reims
- Arrêté n° DS 2022-018 du **18 mars 2022** portant délégation de signature à M. Morgan BOUCHER, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay
- Arrêté n° DS 2022-019 du **18 mars 2022** portant délégation de signature à M. Jean-Jack FEVE, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Vitry-le-François
- Arrêté n° DS 2022-020 du **18 mars 2022** portant délégation de signature à M. Pierre BOEUF, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité
- Arrêté n° DS 2022-021 du **18 mars 2022** portant délégation de signature à M. Nicolas KIEFFER, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
- Arrêté n° DS 2022-022 du **18 mars 2022** portant délégation de signature à M. Jean-Paul MICHEL, Direction du Secrétariat Général Commun départemental de la Marne (administration Générale)
- Arrêté n° DS 2022-023 du **18 mars 2022** portant délégation de signature à M. Jean-Paul MICHEL, Direction du Secrétariat Général Commun départemental de la Marne (ordonnancement secondaire)
- Arrêté n° DS 2022-024 du **18 mars 2022** portant délégation de signature à Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne (administration générale et commande publique)
- Arrêté n° DS 2022-025 du **18 mars 2022** portant délégation de signature à Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne (ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État)
- Arrêté n° DS 2022-026 du **18 mars 2022** portant délégation de signature à Mme Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne (Administration Générale)
- Arrêté n° DS 2022-027 du **18 mars 2022** portant délégation de signature à Mme Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne (ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État)

**PREFECTURE DE LA MARNE**

**Cabinet**

**p 82**

- Arrêté n° DPC-2022-018 du **16 mars 2022** portant désignation du jury relatif à l'examen de formateur aux premiers secours

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**p 85**

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2022-018 du **18 mars 2022** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Sainte-Ménéhould

**SERVICES DECONCENTRES**

**Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de  
santé Grand Est**

**p 89**

- Décision n° 2022-0118 du **14 mars 2022** autorisant le renouvellement des frais de siège de l'Association de gestion de l'Institut Michel Fandre (IMF) pour la période 2022-2026

**Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 94**

- Arrêté n° SSPNTR\_PRR\_2022\_062\_01 du **15 mars 2022** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux des réfections de joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI260.3 situés au PR 260+300 sens Calais/Reims de l'autoroute A26 durant la période comprise entre le 4 et le 14 avril 2022

- Arrêté préfectoral n° 051-250-22-0003 du **14 mars 2022** portant autorisation d'installation d'une enseigne pour l'établissement HAIR'NESS (EURL) sur un immeuble sis 7 Bis Rue René Letilly à FISMES (51170)

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement (D.R.E.A.L.)**

**p 103**

- Arrêté n° 2022-DREAL-EBP-0039 du **14 mars 2022** portant dérogation aux interdictions de destruction et d'enlèvement de spécimens d'espèces protégées

**Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse Marne-Ardenne (DTPJJ)**

**p 123**

- Arrêté du **11 mars 2022** portant abrogation de l'arrêté du 5 janvier 2022 portant modification d'autorisation du Service de Milieu Ouvert Renforcé (SMOR) à Reims, géré par l'Association de Sauvegarde et de l'Action Éducative et Sociale de la Marne (ASAESM)

**DIVERS**

**☒ Centre hospitalier universitaire de Reims**

**p 129**

- Décision n° LMF/LL/RL/2022-056 du **14 mars 2022** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Hélène OPPETIT

**☒ Groupement hospitalier universitaire de Champagne**

**p 133**

- Arrêté n° LMF/LL/LR/2022-057 du **14 mars 2022** portant délégation de signature à Madame Hélène OPPETIT

**Délégations de signature du préfet /  
Subdélégations des chefs de service  
de l'État**

**Arrêté portant délégation de signature  
durant les permanences des Sous-Préfets**

DS 2022-011

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

**VU :**

- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- Le Code de la Route ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers en France, et du Droit d'Asile ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 30 octobre 2018 du Président de la République nommant M. Jacques LUCBEREILH Sous-Préfet de Reims ;
- Le décret du 2 décembre 2020 du Président de la République nommant M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Administratrice Territoriale détachée en qualité de sous-préfète, Sous-Préfète d'Epernay ;
- Le décret du 22 mars 2021 du Président de la République nommant M. Jean-Philippe FONS, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional de classe normale, Sous-Préfet de Vitry-le-François.
- Le décret du 31 juillet 2021 du Président de la République nommant M<sup>me</sup> Samira ALOUANE, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Marne.
- Le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République portant cessation de fonctions de M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation de signature est consentie pendant leurs permanences, à M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de Reims, M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète d'Epernay, M. Jean-Philippe FONS, Sous-Préfet de Vitry-le-François, M<sup>me</sup> Samira ALOUANE, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Marne dans les matières suivantes :

**Ordre public**

- ✓ les décisions prises dans le cadre des compétences conférées au préfet par les articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route et les décrets pris pour leur application, pour toute infraction constatée dans le département et celles portant obligation de ne conduire que des véhicules équipés d'un Ethylomètre Anti-Démarrage (EAD) ;

- ✓ les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, en application des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique ;

### **Etrangers**

- ✓ toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers, y compris les arrêtés de placement en rétention ;
- ✓ tous mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière ;

### **Police Générale**

- ✓ l'autorisation des transports de corps.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2021-049 du 16 août 2021.

**ARTICLE 3:** M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de Reims, M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète d'Epervy, M. Jean-Philippe FONS, Sous-Préfet de Vitry-le-François, M<sup>me</sup> Samira ALOUANE, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **18 mars 2022**

***Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,***



Emile SOUMBO

**Arrêté portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Samira ALOUANE,  
Directrice de Cabinet du Préfet**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

**VU :**

- Le code des Relations entre le public et l'Administration ;
- Le code de la Route ;
- Le code de la Santé Publique ;
- Le code de la Sécurité Intérieure ;
- Le code de la défense ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 22 mars 2021 du Président de la République nommant M. Jean-Philippe FONS, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional de classe normale, Sous-Préfet de Vitry-le-François.
- Le décret du 31 juillet 2021 du Président de la République nommant M<sup>me</sup> Samira ALOUANE, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Marne.
- Le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République portant cessation de fonctions de M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- La décision préfectorale du 20 février 2020 affectant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 M. Fabrice MAILLART, Attaché Principal d'administration de l'Etat au Cabinet du Préfet, en qualité d'adjoint de la Directrice et Chef de bureau de la sécurité intérieure ;
- La décision préfectorale du 14 décembre 2020 affectant à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 M. Nicolas MARTINS, Attaché d'administration de l'Etat, au Cabinet du Préfet, bureau de la sécurité intérieure en qualité d'Adjoint au Chef de bureau ;
- La note de service du 22 août 2017 portant organisation des services du Cabinet du Préfet ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Samira ALOUANE, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE, pour la signature de toutes affaires ou actes administratifs entrant dans les attributions du cabinet et du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, à l'exception :

- ❖ Des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) simples relevant d'autorisation de travaux et des Agendas d'Accessibilité Programmée patrimoniaux inférieurs ou égaux à cinq bâtiments, ainsi que les demandes de dérogation.

- ❖ Des visites présidées des ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie et des ERP classés sensibles, situés en dehors de l'arrondissement chef-lieu.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est également consentie à M<sup>me</sup> Samira ALOUANE, à l'effet de signer :

• **direction départementale des services d'incendie et de secours :**

- ❖ Tout document administratif relatif au fonctionnement des commissions de sécurité adressé à l'échelon supérieur ainsi que les convocations aux visites et aux réunions de cette commission ;
- ❖ Arrêtés de nomination, promotion, prolongation, fin de fonction des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des chefs de corps ;
- ❖ Notation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- ❖ Avis du Préfet pour les demandes de promotion des officiers de sapeurs-pompiers ;
- ❖ Création et dissolution des corps communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers ;
- ❖ Les arrêtés attributifs de subvention au titre du programme 128 relatif au fond d'investissement des SDIS.

• **Sécurité routière (programme 207 : plan départemental d'action et de sécurité routière) :**

- ❖ Les factures se rapportant aux actions de sécurité routière.

• **Mission interministérielle de la lutte contre la drogue et la toxicomanie (programme 129) :**

- ❖ Les factures se rapportant aux actions de prévention.

• **Budget de fonctionnement :**

Les engagements juridiques et à viser leur exécution sur les programmes :

- ❖ 354 (hors titre 2 du ministère de l'intérieur) ;
- ❖ 207 (Plan départemental d'action et de sécurité routière) ;
- ❖ 161 (coordination des moyens de secours) ;
- ❖ 129 (services du Premier Ministre : coordination du travail gouvernemental) ;
- ❖ 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur).

• **Responsable de centre de coût**

Délégation de signature est également consentie à M<sup>me</sup> Samira ALOUANE à l'effet de signer tous actes et documents relatifs à la demande d'achats, de prestations et à la constatation du service fait des programmes et centres financiers suivants :

En qualité de Chef de projet départemental MILDECA

- ❖ Programme 129 : 0129-CAVC-DP67 ;

Au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPD).



❖ Programme 216 : 0216-CIPD-DR67 ;

La saisie et la validation effective des demandes de subventions et d'achats ainsi que celle valant constatation du service par l'intermédiaire de l'outil CHORUS Formulaire seront effectuées, pour ce programme 216 (0216-CIPD-DR67), par M<sup>mes</sup> Véronique KARKA JOULIN, Delphine BAUDOT et Marie-France BEFORT, prescripteurs CHORUS FORMULAIRE.

En qualité de chef de projet départemental sécurité routière

❖ Programme 207 : 0207-DGAL-DT67, domaine fonctionnel 0207 ;

La saisie et la validation effective des demandes de subventions et d'achats ainsi que celle valant constatation du service par l'intermédiaire de l'outil CHORUS Formulaire seront effectuées, pour ce programme 207 (0207-DGAL-DT67, domaine fonctionnel 0207), par M<sup>mes</sup> Christine MOSSLER et Fanny LOUIS, prescripteurs CHORUS FORMULAIRE.

Au titre des appels à projet DILCRAH

❖ Programme 129 : 0129-CAAC-DDPR (action 10-01) ;

Au titre de l'organisation d'exercices de sécurité civile

❖ Programme 161 : 0161-CSDM-CDGC (action 11-01) ;

La saisie et la validation effective des demandes de subventions et d'achats ainsi que celle valant constatation du service par l'intermédiaire de l'outil CHORUS Formulaire seront effectuées, pour ce programme 161 (0161-CSDM-CDGC, action 11-01) par M<sup>me</sup> Sarah ARMAND, prescripteur CHORUS FORMULAIRE.

• **Missions départementales**

Délégation permanente est attribuée à M<sup>me</sup> Samira ALOUANE, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE, pour la signature de toutes affaires ou actes administratifs, pour l'ensemble du département, pour les missions relatives :

- ❖ à la réglementation relative aux armes ;
- ❖ aux autorisations d'usage d'explosifs ;
- ❖ à la réglementation relatives aux chiens dangereux ;
- ❖ aux palpations de sécurité.

**ARTICLE 3 :**

délégation de signature est également donnée à M<sup>me</sup> Samira ALOUANE, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE, pour signer les décisions :

- relatives aux limitations de permis de conduire consécutives à des avis médicaux, suspensions provisoires de permis de conduire pour les personnes domiciliées dans les arrondissements de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Epernay à l'exception de la ville d'Epernay et des communes de Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, Le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles ;

- édictées dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route pour les infractions constatées dans les arrondissements de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Epernay à l'exception de la ville d'Epernay et des communes de Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, Le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles ainsi que celles portant obligation de ne conduire que des véhicules équipés d'un Ethylomètre Anti-Démarrage (EAD).

**ARTICLE 4 :** délégation est également consentie à M<sup>me</sup> Samira ALOUANE, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE, à l'effet de signer l'ensemble des arrêtés préfectoraux relatifs aux hospitalisations sans consentement des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, en application des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et du Sous-Préfet territorialement compétent, délégation est également donnée à M<sup>me</sup> Samira ALOUANE à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

**ARTICLE 6 :** en cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Samira ALOUANE, la présente délégation de signature sera exercée par M. Jean-Philippe FONS, Sous-Préfet de Vitry-le-François.

**ARTICLE 7 :** pour les matières expressément prévues à l'article 3 du présent arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M<sup>me</sup> Samira ALOUANE et M. Jean-Philippe FONS, la présente délégation sera exercée par M. Fabrice MAILLART, Chef de bureau de la sécurité intérieure, ou, en son absence ou empêchement par M. Nicolas MARTINS, son Adjoint.

**ARTICLE 8 :** M<sup>me</sup> la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, et M. le Sous-Préfet de Vitry-le-François, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le 18 mars 2022

***Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,***

  
Emile SOUMBO

**Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques LUCBEREILH,  
Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

**VU :**

- Le code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers, et du Droit d'Asile ;
- Le code des Relations entre le Public et l'administration ;
- Le code de la Route ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 30 octobre 2018 du Président de la République nommant M. Jacques LUCBEREILH Sous-Préfet de Reims ;
- Le décret du 2 décembre 2020 du Président de la République nommant M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Administratrice Territoriale détachée en qualité de sous-préfète, Sous-Préfète d'Epernay ;
- Le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République portant cessation de fonctions de M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la MARNE ;
- L'organigramme fonctionnel de la Sous-Préfecture de Reims validé par le comité technique du 19 juin 2019 ;
- La décision du 21 août 2019 affectant M. Noël LEDON, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la Sous-Préfecture de Reims en qualité de Secrétaire Général ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes pour l'arrondissement de REIMS :

**1° - En matière de police générale**

**Ordre public**

- La signature des conventions de participation citoyenne de l'arrondissement ;
- Les conventions relatives à la stratégie territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance ;
- La signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers ainsi que la notification des avis de la sous-commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) de l'arrondissement de Reims. ;
- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière et d'occupation illicite de biens publics ou privés ;

- La mise en demeure prévue à l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et la procédure d'évacuation forcée des occupants sans titres du logement concerné ;
- La mise en demeure de quitter les lieux prévue à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et la procédure d'évacuation forcée des résidences mobiles concernées ;
- Le recours à la force publique pour les saisies-ventes ;
- L'émission d'un avis ou l'autorisation concernant le concours de la gendarmerie et/ ou des services de police ;
- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- L'agrément des policiers municipaux ;
- Les habilitations d'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (CRNA) ;
- La présidence de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- La présidence des visites présidées des ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie ou classés sensibles.

#### **Commerce et publicité**

- La délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

#### **Associations, manifestations et réunions diverses**

- L'autorisation, des quêtes et des défilés sur la voie publique, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

#### **Police générale**

- L'autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

#### **Circulation**

- L'autorisation de mise en circulation des petits trains routiers ;
- Les arrêtés d'immobilisation administrative (article L.325-1-2 du Code de la route) ;
- les réquisitions et mises sous scellées ;
- les refus d'échange de permis étrangers en raison de l'incomplétude du dossier, de l'absence de réciprocité avec le pays de délivrance, ou en raison d'une demande effectuée hors-délai ;
- les décisions portant limitation, annulation et restitution des permis de conduire pour raisons médicales ;
- les décisions prises dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route ;
- les agréments des médecins de la commission médicale primaire des permis de conduire.
- Les arrêtés portant obligation de ne conduire que des véhicules équipés d'un Ethylomètre Anti-Démarrage (EAD).

#### **Immigration et Insertion**

- Les décisions pour les dossiers enregistrés en sous-préfecture de Reims, en matière de délivrance et de renouvellement des titres de séjour, à l'exception des :
  - premières demandes d'admission exceptionnelle au séjour pour les cartes de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et « salarié » ;

- premières demandes et renouvellement des titres de séjour en faveur d'« étrangers malades » et de parents d'un étranger malade ;
  - premières demandes et renouvellement des titres de séjour en faveur des Imams ;
  - premières demandes et renouvellement « passeport talent » ;
  - premières demandes et renouvellement Internal Corporate Transferee permits (ICT) ;
  - premières demandes et renouvellement des personnes reconnues réfugiés et apatrides ;
  - premières demandes et renouvellement de titre de séjour au titre de victime de la traite des être humains ;
  - premières demandes et renouvellement de titre de séjour au titre du regroupement familial ;
  - premières demandes et renouvellement de titre de séjour portant la mention « retraité » ou « conjoint de retraité » ;
  - retraits de carte de résident ;
  - suivis des étrangers incarcérés ;
  - réceptions et traitements des demandes de regroupement familial ;
  - contrôles des titres de séjour à la demande de l'employeur ;
  - régularisations, y compris celles des étrangers tiers à l'Union Européenne, membres de famille d'un européen.
- les décisions, pour les dossiers enregistrés en sous-préfecture de Reims, en matière de duplicata ou de modification des titres de séjour, dans les limites des exceptions sus-indiquées ;
  - les décisions en matière de changement de statut ;

## **2 ° - En matière de réglementation d'Etat**

### **Elections**

- La désignation des représentants de l'administration, toutes les fois que le délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales, politiques et professionnelles ;
- La constitution des commissions de propagande à l'occasion d'élections municipales générales et complémentaires dans les communes de 2.500 habitants et plus ;
- Pour les élections municipales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ainsi que tout acte nécessaire au renouvellement complet ou partiel d'un conseil municipal ;
- L'acceptation de démission des adjoints aux maires ;

### **Administration des biens immobiliers et mobiliers**

- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;
- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- Toutes mesures de publicité et tous arrêtés et décisions d'appréhension et d'attribution des immeubles vacants et présumés sans maître visés aux articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

### **S.N.C.F.**

- Le classement, la modification de classement et la suppression des passages à niveau ;

- L'autorisation d'alignement de terrains en bordure des voies ferrées et d'aliénation des biens appartenant à la S.N.C.F. ;

### **Urbanisme et environnement**

- La délivrance des récépissés de mise en vente de terrains situés dans les zones à aménagement différé ;
- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédures) ;
- la notification aux collectivités locales compétentes de son arrondissement :
  - a) du dossier de "porter à la connaissance",
  - b) de la désignation des services de l'Etat associés aux procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU), ainsi qu'aux zones d'aménagement concerté (ZAC) prévues par le code de l'urbanisme,
  - c) de la lettre de synthèse des avis des services de l'Etat associés sur les plans locaux d'urbanisme arrêtés, les zones d'aménagement concerté et les cartes communales.
- les autorisations liées au droit des sols, de compétence Etat ;

### **Divers :**

- tous les actes pris en qualité de commissaire du gouvernement au conseil d'administration de la fondation dite "Alfred GERARD" dont le siège est situé 2 rue Léon Patoux (Zone Industrielle Sud-Est) à Reims ;

### **3 ° - En matière de collectivités locales**

- L'exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des sociétés d'économie mixte locales dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- L'autorisation, par arrêté pris après avis du directeur des services départementaux d'archives, de tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales) ;
- La délivrance de cartes d'identité de maire et d'adjoint ;

### **Regroupement communal et modification des limites territoriales**

- la création et la dissolution des EPCI, les modifications apportées à leurs statuts, l'adhésion de nouvelles collectivités ou le retrait de communes membres, lorsque la compétence territoriale de ces établissements publics ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement ;
- Les arrêtés instituant, dans les conditions prévues à l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales, une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Les décisions portant création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement ;
- L'ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux ;

## Divers

- L'approbation des projets d'érection des monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités ;
- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;

### **4° - Budget de fonctionnement**

- Délégation de signature est donnée à M. Jacques LUCBEREILH à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 354 hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 2:** par dérogation à l'article 1, M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de Reims est autorisé à édicter les décisions :

- portant limitation, annulation et restitution des permis de conduire pour raisons médicales des personnes domiciliées à Epernay, Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles (arrondissement d'Epernay) ;
- prises dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route, ou portant obligation de ne conduire que des véhicules équipés d'un Ethylomètre Anti-Démarrage (EAD), pour les infractions constatées à Epernay, Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles (arrondissement d'Epernay) ;

**ARTICLE 3:** Délégation de signature est donnée à M. Jacques LUCBEREILH, pour l'ensemble du département de la MARNE, à l'effet de signer tous documents, correspondances et décisions relatifs :

### **POLE INTERDEPARTEMENTAL DES NATURALISATIONS**

- aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;

### **POLE DEPARTEMENTAL DE LA NATIONALITE**

- à la délivrance des passeports biométriques, passeports temporaires et passeports de missions ;
- à la délivrance des cartes nationales d'identité ;
- aux mesures administratives d'opposition de sortie de territoires ;

### **POLE DEPARTEMENTAL DES DEBITS DE BOISSONS**

- aux autorisations relevant de la police des débits de boissons excédant la compétence des autorités municipales ;
- à la fermeture des débits de boissons et restaurants en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique ;
- à la fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, en application de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure ;
- à la mission inter-services du contrôle de l'hôtellerie et de la restauration ;

### **POLE REGLEMENTATION AUTOMOBILE**

- à la réglementation des taxis et des VTC ;
- au dépannage d'urgence ;
- aux habilitations et au contrôle des partenaires « CIV » ;
- à la réglementation des fourrières ;
- présidence des commissions rattachées à ce pôle ;

## **POLE DEPARTEMENTAL DU TOURISME (hors lac du DER)**

- délivrance et refus de délivrance des cartes de guide conférencier ;
- délivrance et refus de délivrance des titres de maître restaurateur ;
- classement des offices de tourisme ;
- suivi des dossiers tourisme y compris les dossiers UNESCO.

## **POLE DEPARTEMENTAL DES ASSOCIATIONS**

- création, suivi et modification des statuts ;
- Associations culturelles ;
- reconnaissance d'utilité publique des associations ;
- dons et legs ;

## **DIVERS :**

- les arrêtés préfectoraux de répartition pour la constitution des jurys d'assise ;

**ARTICLE 4:** Délégation de signature est également consentie à M. Jacques LUCBEREILH, pour signer les décisions relatives aux refus de séjour, obligations à quitter le territoire, ainsi que l'éventuel délai accordé, fixant le pays de destination, et le délai de l'interdiction de retour sur le territoire français, pour les dossiers enregistrés et examinés en sous-préfecture de Reims ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

**ARTICLE 5:** En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture, délégation est donnée à M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de Reims, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de Reims, délégation de signature est donnée à M. Noël LEDON, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de REIMS, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

- a) à l'immobilisation et la mise en fourrière administrative (en application de l'article L.325-1-2 du code de la route) ;
- b) aux engagements juridiques et le visa de leur exécution sur le programme 354 hors titre 2 du ministre de l'intérieur ;
- c) Pour les élections municipales, à la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- d) aux habilitations d'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des communications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (CRNA) ;
- e) aux décisions portant limitation, annulation et restitution des permis de conduire pour raisons médicales, y compris celles prévues à l'article 2 de la présente délégation ;
- f) les décisions prises dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route, ou portant obligation de conduire des véhicules équipés d'EAD, y compris celles prévues à l'article 2 de la présente délégation.



**ARTICLE 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LUCBEREILH, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté, à l'exception des matières figurant à l'article 6 de la présente délégation, sera exercée par M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète d'Epervay.

**ARTICLE 8 :** M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims et M<sup>me</sup> la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Epervay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le 18 mars 2022

***Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,***

  
Emile SOUMBO

**Arrêté portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT  
Sous-Préfète de l'arrondissement d'Épernay**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le code de la route ;
- La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- La loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;
- La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment son article 38 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 30 octobre 2018 du Président de la République nommant M. Jacques LUCBEREILH Sous-Préfet de Reims ;
- Le décret du 2 décembre 2020 du Président de la République nommant M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Administratrice Territoriale détachée en qualité de sous-préfète, Sous-Préfète d'Épernay ;
- Le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République portant cessation de fonctions de M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- la décision préfectorale du 26 juillet 2019 affectant M. Morgan BOUCHER, Attaché d'administration d'Etat, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Épernay, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes pour l'arrondissement d'Épernay :

## 1° - En matière de police générale

### Ordre public

- les conventions relatives à la stratégie territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance ;
- les protocoles de participation citoyenne ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière et d'occupation illicite de biens publics ou privés ;
- La mise en demeure prévue à l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et la procédure d'évacuation forcée des occupants sans titres du logement concerné ;
- Les protocoles d'accord de prévention des expulsions prévus par l'article 98 de la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;
- La mise en demeure de quitter les lieux prévue à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et la procédure d'évacuation forcée des résidences mobiles concernées ;
- Le recours à la force publique pour les saisies-ventes ;
- L'émission d'un avis ou l'autorisation concernant le concours de la gendarmerie et/ou des services de police ;
- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- La présidence de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- La présidence des visites présidées des ERP de première catégorie ou classés sensibles ;
- les fiches de recensement de manifestations publiques, mentionnant le dispositif de sécurité ;

### Commerce et publicité

- La délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers.

### Associations, manifestations et réunions diverses

- L'autorisation des quêtes et des défilés sur la voie publique, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

### Police générale

- L'autorisation des transports de corps à l'étranger ;
- L'autorisation d'inhumation au-delà des délais réglementaires ;
- L'autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- L'application de la législation relative aux pigeons voyageurs et aux colombiers.

### Circulation

- L'autorisation de mise en circulation des petits trains routiers.

## 2 ° - En matière de réglementation d'Etat

### Elections

- La constitution des commissions de propagande à l'occasion d'élections municipales générales et complémentaires dans les communes de 2.500 habitants et plus ;
- Pour les élections municipales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- Pour les élections municipales partielles, tout acte nécessaire au renouvellement complet ou non d'un conseil municipal ;
- L'acceptation de démission des adjoints aux maires.

### Administration des biens immobiliers et mobiliers

- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;
- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- Toutes mesures de publicité et tous arrêtés et décisions d'appréhension et d'attribution des immeubles vacants et présumés sans maître visés aux articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

### Régime des eaux

- Les arrêtés de curage ou faucardement des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- Les actes relatifs à la police et à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres.

### S.N.C.F.

- Le classement, la modification de classement et la suppression des passages à niveau ;
- L'autorisation d'alignement de terrains en bordure des voies ferrées et d'aliénation des biens appartenant à la S.N.C.F.

### Urbanisme et environnement

- La délivrance des récépissés de mise en vente de terrains situés dans les zones à aménagement différé ;
- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédures) ;
- la notification aux collectivités territoriales compétentes de son arrondissement :
  - a) du dossier de "porter à la connaissance" ;
  - b) de la désignation des services de l'Etat associés aux procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU), ainsi qu'aux zones d'aménagement concerté (ZAC) prévues par le code de l'urbanisme ;

- c) de la lettre de synthèse des avis des services de l'Etat associés sur les plans locaux d'urbanisme arrêtés, les zones d'aménagement concerté et les cartes communales ;
- les autorisations liées au droit des sols, de compétence Etat.

#### Divers :

- La signature des ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;

### **3 ° - En matière de collectivités territoriales**

- L'exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des sociétés d'économie mixte locales dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- La délivrance de cartes d'identité de maire et d'adjoint.

#### Regroupement communal et modification des limites territoriales

- la création et la dissolution des EPCI, les modifications apportées à leurs statuts, l'adhésion de nouvelles collectivités ou le retrait de communs membres, lorsque la compétence territoriale de ces établissements publics ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement ;
- Les arrêtés instituant, dans les conditions prévues à l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales, une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Les décisions portant création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement ;
- L'ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux.

#### Divers

- L'approbation des projets d'érection des monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités ;
- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières.

### **4 ° - Personnels**

- L'autorisation des congés annuels du personnel placé sous son autorité.

## 5° - Budget de fonctionnement

- Les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 354 hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

### **ARTICLE 2 :**

délégation de signature est également consentie à M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Eprenay, à l'effet de signer **pour l'ensemble du département de la Marne**, tous documents, correspondances et décisions relatifs :

#### **Associations syndicales de propriétaires**

- A l'exercice des attributions du Préfet au regard des associations syndicales de propriétaires du département de la MARNE, qu'elles soient libres, autorisées, ou dont la constitution relève de la réglementation, urbaines et non urbaines, prévues par l'ordonnance n°2004-532 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 pris pour son application, en particulier leur création, modification, dissolution, ainsi que les mesures de publicité attachées à ces actes.
- A la constitution des bureaux des associations syndicales de propriétaires du département de la MARNE qui le nécessitent, ainsi que le contrôle de légalité des budgets, délibérations, comptes ou tout autre acte émanant de ces structures.

#### **Manifestations sportives**

- aux déclarations et autorisations des manifestations sportives (y compris nautiques) se déroulant dans une ou de plusieurs communes du département de la MARNE ;
- aux déclarations et autorisations des manifestations sportives (y compris nautiques) se déroulant sur plusieurs départements, dont celui de la MARNE ;
- aux déclarations et autorisations des manifestations sportives motorisées dans le département de la MARNE ;
- à l'homologation des terrains de véhicules motorisés situés dans le département de la MARNE ;
- à la réunion de la commission départementale de sécurité routière de la Marne (formation spécialisée réunie dans le cadre de l'autorisation de certaines manifestations sportives).

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Eprenay, délégation est donnée à M. Morgan BOUCHER, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Eprenay, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

- aux épreuves et manifestations sportives pour l'ensemble du département de la MARNE ;
- à l'autorisation du transport des corps ;
- aux autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà des délais réglementaires ;
- aux enquêtes de commodo et incommodo ;
- aux engagements juridiques et au visa de leur exécution sur le programme 354 hors titre 2 du ministre de l'intérieur, dans la limite de 2.000 euros TTC ;

- dans le cadre des élections municipales, à la réception des déclarations de candidature, à leur enregistrement, à la délivrance ou au refus des récépissés de dépôt, à l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ; ;
- à la constitution des bureaux des associations syndicales de propriétaires et associations foncières de l'ensemble du département de la Marne, ainsi qu'au contrôle de légalité de l'ensemble des actes émanant de ces structures ;

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète de d'Epernay, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers de son arrondissement y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-Préfet territorialement compétent, délégation de signature est également donnée à M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète d'Epernay, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète d'Epernay, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté, à l'exception des matières listées à l'article 3, sera exercée par M. Jacques LUCBEREILH Sous-Préfet de Reims.

**ARTICLE 7 :** M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète d'Epernay et M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de Reims, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le **18 mars 2022**

***Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,***



Emile SOUMBO

DS 2022-015

**Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Philippe FONS  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,  
Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

**VU :**

- Le code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 22 mars 2021 du Président de la République nommant M. Jean-Philippe FONS, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional de classe normale, Sous-Préfet de Vitry-le-François ;
- Le décret du 31 juillet 2021 du Président de la République nommant M<sup>me</sup> Samira ALOUANE, Attachée hors classe d'administration de l'Etat, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Marne ;
- Le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République portant cessation de fonctions de M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- La décision préfectorale du 7 mars 2022 affectant M. Jean-Jack FEVE, Attaché Principal d'administration de l'Etat en qualité de Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe FONS, Sous-Préfet de Vitry-le-François, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes pour l'arrondissement de Vitry-le-François :

**1° - En matière de police générale****Ordre public**

- Les protocoles d'accord de prévention des expulsions prévus par l'article 98 de la loi de cohésion sociale ;
- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière et d'occupation illicite de biens publics ou privés ;



- La mise en demeure prévue à l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et la procédure d'évacuation forcée des occupants sans titres du logement concerné ;
- La mise en demeure de quitter les lieux prévue à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et la procédure d'évacuation forcée des résidences mobiles concernées ;
- Le recours à la force publique pour les saisies-ventes ;
- L'émission d'un avis ou l'autorisation concernant le concours de la gendarmerie ;
- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- La présidence de la commission d'arrondissement de sécurité ;
- La présidence des visites présidées des ERP de 1ère catégorie ou classés sensibles.

#### **Commerce et publicité**

- La délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

#### **Associations, manifestations et réunions diverses**

- L'autorisation des quêtes sur la voie publique, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

#### **Police générale**

- L'autorisation des transports de corps à l'étranger ;
- L'autorisation d'inhumation au-delà des délais réglementaires ;
- L'autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- L'application de la législation relative aux pigeons voyageurs et aux colombiers ;

#### **Circulation**

- L'autorisation de mise en circulation des petits trains routiers ;

### **2 ° - En matière de réglementation d'Etat**

#### **Elections**

- La constitution des commissions de propagande à l'occasion d'élections municipales générales et complémentaires dans les communes de 2.500 habitants et plus ;
- Pour les élections municipales générales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- Pour les élections municipales partielles, tout acte nécessaire au renouvellement complet ou non d'un conseil municipal ;
- L'acceptation de démission des adjoints aux maires ;

### **Administration des biens immobiliers et mobiliers**

- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;
- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- Toutes mesures de publicité et tous arrêtés et décisions d'appréhension et d'attribution des immeubles vacants et présumés sans maître visés aux articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
- L'attribution des logements aux fonctionnaires ;

### **Régime des eaux**

- Les arrêtés de curage ou faucardement des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- Les actes relatifs à la police et à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres ;

### **S. N. C. F.**

- Le classement, la modification de classement et la suppression des passages à niveau ;
- L'autorisation d'alignement de terrains en bordure des voies ferrées et d'aliénation des biens appartenant à la S.N.C.F ;

### **Urbanisme et environnement**

- La délivrance des récépissés de mise en vente de terrains situés dans les zones à aménagement différé ;
- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédures) ;
- la notification aux collectivités locales compétentes de son arrondissement :
  - a) du dossier de "porter à la connaissance",
  - b) de la désignation des services de l'Etat associés aux procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU), ainsi qu'aux zones d'aménagement concerté (ZAC) prévues par le code de l'urbanisme,
  - c) de la lettre de synthèse des avis des services de l'Etat associés sur les plans locaux d'urbanisme arrêtés, les zones d'aménagement concerté et les cartes communales,
- Les autorisations liées au droit des sols, de compétence Etat ;

### **Divers**

- La signature des ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;

### **3 ° - En matière de collectivités territoriales et de coopération intercommunale**

- L'exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des sociétés d'économie mixte locales dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- L'autorisation, par arrêté pris après avis du directeur des services départementaux d'archives, de tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales) ;
- La délivrance de cartes d'identité de maire et d'adjoint ;

#### **Regroupement communal et modification des limites territoriales**

- La création et la dissolution des EPCI, les modifications apportées à leurs statuts, l'adhésion de nouvelles collectivités ou le retrait de communes membres, lorsque la compétence territoriale de ces établissements publics ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement ;
- Les arrêtés instituant, dans les conditions prévues à l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales, une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Les décisions portant création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement ;
- L'ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux ;

#### **Divers**

- L'approbation des projets d'érection des monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités ;
- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- Les conventions relatives aux contrats aidés en matière d'emploi ;

### **4 ° - Personnels**

- L'autorisation des congés annuels du personnel placé sous son autorité ;

### **5° - Budget de fonctionnement**

- Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe FONS, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 354 hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 2:** dans le cadre de ses missions départementales, délégation de signature est également consentie à M. Jean-Philippe FONS, Sous-Préfet de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- **Pour ce qui concerne l'aéroport de Châlons-Vatry :**

- présidence du comité local de sûreté et signature des arrêtés réglementant la sûreté de l'aéroport (autorisation, dérogation, modification des zones de sûreté, sanctions en cas de manquement aux mesures de police) ;
- en concertation avec les services compétents, coordination de l'instruction et signature des agréments des agents exerçant des visites de sûreté de l'aéroport ;
- la délivrance des habilitations prévues à l'article R.213-3-1 du code de l'aviation civile permettant la délivrance par M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Nord-Est des titres de circulation dans la zone réservée de l'aérodrome de Châlons-Vatry ainsi que les refus de délivrance de ces attestations ;
- Coordination au nom de l'Etat, en partenariat avec les services compétents, les collectivités territoriales et les instances dirigeantes des sociétés gestionnaires de l'aéroport et tout partenaire utile, des projets de développement économique de l'aéroport ;

- **Pour ce qui concerne le Lac réservoir du Der-Chantecoq :**

- Instruction des procédures relatives au casino et signature des actes réglementaires afférents, signature des actes réglementaires (arrêtés de police eau environnement navigation dont l'instruction est confiée aux services de l'Etat compétent) et coordination de l'ensemble des dossiers relatifs au développement touristique, économique et environnementale ;
- La reconnaissance de l'aptitude technique et agrément des gardes particuliers, garde-pêches et garde-chasses pour l'ensemble du département de la MARNE ;

**ARTICLE 3:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe FONS, Sous-Préfet de Vitry-le-François, la délégation de signature sera exercée, dans le cadre des autorisations des transports de corps à l'étranger et d'inhumation au-delà des délais réglementaires d'une part, et d'autre part, pour les élections municipales en ce qui concerne les récépissés définitifs et les reçus provisoires de dépôt de candidature, par M. Jean-Jack FEVE, Attaché Principal d'administration de l'Etat, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M<sup>me</sup> Stéphanie BOURGOIN, Attachée, Secrétaire Générale adjointe, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M<sup>me</sup> Annabelle HUMBERT, Secrétaire Administrative de Classe Normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des personnes indiquées, la délégation de signature des récépissés provisoires de dépôt de candidature pour les élections municipales est consentie à M<sup>me</sup> Angélique KOMORA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Agnès IDZIK.

**ARTICLE 4:** En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE, délégation est donnée à M. Jean-Philippe FONS, Sous-Préfet de Vitry-le-François, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers de son arrondissement, y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

**ARTICLE 5:** En cas d'absence du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-Préfet territorialement compétent, délégation de signature est également donnée à M. Jean-Philippe FONS, Sous-Préfet de Vitry-le-François, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

**ARTICLE 6:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe FONS, Sous-Préfet de Vitry-le-François, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par M<sup>me</sup> Samira ALOUANE, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Marne.

**ARTICLE 7:** M. le Sous-Préfet de Vitry-le-François et M<sup>me</sup> la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le **18 mars 2022**

***Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,***

  
Emile SOUMBO

**Arrêté portant délégation de signature à M. Fabrice MAILLART,  
 Adjoint à la Directrice de cabinet du Préfet de la MARNE  
 Chef du bureau de la sécurité intérieure**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
 dans le département de la MARNE,**

**VU :**

- Le code des Relations entre le public et l'Administration ;
- Le code de la Route ;
- Le code de la Sécurité Intérieure ;
- Le code de la défense ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son titre IV ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 31 juillet 2021 du Président de la République nommant M<sup>me</sup> Samira ALOUANE, Attachée hors classe d'administration de l'Etat, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Marne ;
- Le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République portant cessation de fonctions de M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- La note de service du 22 août 2017 portant organisation des services du Cabinet du Préfet ;
- La décision préfectorale du 20 février 2020 affectant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 M. Fabrice MAILLART, Attaché Principal d'administration de l'Etat, au Cabinet du Préfet en qualité d'Adjoint de la Directrice de Cabinet et Chef de bureau de la sécurité intérieure ;
- La décision préfectorale du 20 février 2020 affectant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 M<sup>me</sup> Charlotte CAMBRESY-BAESCH, Attachée d'administration de l'Etat, au Cabinet du Préfet en qualité de Chef du bureau de la représentation de l'Etat ;
- La décision préfectorale du 14 décembre 2020 affectant à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 M. Nicolas MARTINS, Attaché d'administration de l'Etat, au Cabinet du Préfet, bureau de la sécurité intérieure en qualité d'Adjoint au Chef de bureau ;
- La décision préfectorale du 3 août 2021 nommant M<sup>me</sup> Sarah ARMAND, Attachée d'administration de l'Etat, au Cabinet du Préfet, en qualité de Chef du service interministériel de défense et de la protection civile à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

- La décision préfectorale du 12 août 2021 affectant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 M<sup>me</sup> Claire THIERY, élève Attachée d'administration de l'Etat au Cabinet du Préfet, en qualité d'adjointe à la Chef du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- La décision préfectorale du 12 août 2021 affectant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 M<sup>me</sup> Stéphanie CHAPAT, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure au Cabinet du Préfet, en qualité d'Adjointe à la Chef du bureau de la représentation de l'Etat ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à M. Fabrice MAILLART, Adjoint à la Directrice de cabinet, Chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception :

- 1) des arrêtés préfectoraux ;
- 2) des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- 3) des correspondances avec les parlementaires, conseillers départementaux et maires des villes de Châlons-en-Champagne, Epernay, Reims, Vitry-le-François, ainsi que celles comportant avis ou décision, sauf pour ce qui concerne les enquêtes administratives lorsque celles-ci comportent un avis favorable ;
- 4) des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;
- 5) des matières pour lesquelles le Directeur de Cabinet n'a pas délégation.

**ARTICLE 2 :** La présente délégation de signature est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans les limites de l'article 1<sup>er</sup>, sous l'autorité de M. Fabrice MAILLART, à :

❖ M<sup>me</sup> Charlotte CAMBRESY-BAESCH, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du bureau de la représentation de l'Etat.

En son absence ou empêchement, M<sup>me</sup> Stéphanie CHAPAT, son Adjointe, est autorisée à signer les bordereaux, fax et autres documents de transmissions.

❖ M<sup>me</sup> Sarah ARMAND d'administration de l'Etat, Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Délégation est également consentie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 à M<sup>me</sup> Sarah ARMAND, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, afin de signer les procès-verbaux et actes lors de la mise en œuvre de toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité en application du décret n°95-260 du 8 mars 1995.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sarah ARMAND, la délégation de signature qui lui est ainsi consentie sera exercée par M<sup>me</sup> Claire THIERY, son Adjointe.

**ARTICLE 3:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MAILLART, la présente délégation de signature qu'il exerce au seul titre de Chef du bureau de la sécurité intérieure, sera exercée à M. Nicolas MARTINS, Attaché d'administration de l'Etat, son Adjoint.

Par exception aux dispositions du premier alinéa du présent article 3, M<sup>me</sup> Anne PIERREJEAN, chef du pôle polices administratives, exercera la présente délégation de signature pour ce qui relève :

- ❖ de la réglementation relative aux armes ;
- ❖ des autorisations d'usage d'explosifs ;
- ❖ de la réglementation relatives aux chiens dangereux ;
- ❖ des palpations de sécurité.

**ARTICLE 4:** En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de la Directrice de Cabinet et des Sous-Préfets habilités à la remplacer en son absence ou empêchement, M. Fabrice MAILLART est autorisé à signer les décisions :

- a) relatives aux limitations de permis de conduire consécutives à des avis médicaux, suspensions provisoires de permis de conduire pour les personnes domiciliées dans les arrondissements de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Epernay à l'exception de la ville d'Epernay et des communes de Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, Le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles ;
- b) édictées dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route pour les infractions constatées dans les arrondissements de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Epernay à l'exception de la ville d'Epernay et des communes de Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, Le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles et celles portant obligation à ne conduire que des véhicules équipés d'un Ethylomètre Anti-Démarrage (EAD).

**ARTICLE 5:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MAILLART, la délégation consentie à l'article 4 du présent arrêté, et dans ses limites, sera exercée par M. Nicolas MARTINS, son Adjoint.



**ARTICLE 6 :** Le Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **18 mars 2022**

***Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,***

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Emile Soumbo', written over a faint circular stamp.

Emile SOUMBO

**Arrêté portant délégation de signature à M. Noël LEDON,  
Secrétaire Général de la sous-préfecture de REIMS,  
Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

**VU :**

- Le code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers, et du Droit d'Asile ;
- Le code des Relations entre le Public et l'administration ;
- Le code de la Route ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 30 octobre 2018 du Président de la République nommant M. Jacques LUCBEREILH Sous-Préfet de Reims ;
- Le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République portant cessation de fonctions de M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la MARNE ;
- L'organigramme fonctionnel de la Sous-Préfecture de Reims validé par le comité technique du 19 juin 2019 ;
- La décision du 21 août 2019 affectant M. Noël LEDON, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la Sous-Préfecture de Reims en qualité de Secrétaire Général ;
- La décision du 28 août 2019 nommant M<sup>me</sup> Mathilde HERBIN, Attachée d'administration de l'Etat au service sécurité au sein du pôle « sécurités et territoires » à compter du 2 septembre 2019 ;
- La décision du 22 novembre 2019 nommant M<sup>me</sup> Catherine CRAPON, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du service « politiques publiques et affaires territoriales » au sein du pôle « sécurités et territoires » ;
- L'arrêté ministériel N°U13648630338375 du 25 novembre 2021 affectant M. Frédéric DUBUS, Attachée d'administration de l'Etat, au sein du pôle « immigration et naturalisations » de la Sous-Préfecture de Reims à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est consentie à M. Noël LEDON, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Reims, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, sous l'autorité du Sous-Préfet de Reims, tous actes, procès-verbaux, documents, correspondances, communications et copies de pièces à l'exception :

- 1° des arrêtés préfectoraux, sauf ceux portant :**
- a) autorisation de transports de corps à l'étranger ;
  - b) autorisant d'inhumation ou de crémation au-delà des délais réglementaires ;
- 2° Des correspondances avec les parlementaires, conseillers départementaux, conseillers régionaux, le Maire de la ville de Reims, la Présidente de la communauté urbaine du Grand REIMS, les administrations centrales et le procureur de la République ;**
- 3° Des correspondances comportant avis ou décision, même de principe ;**
- 4° Les rapports au Préfet.**
- 5° Dans le cadre de la législation sur le séjour des étrangers, les documents provisoires, récépissés ou convocations valant autorisation de séjour notamment relatifs aux :**
- demandes d'admission exceptionnelle au séjour et toute demande de régularisation ;
  - premières demandes et renouvellement des titres de séjour en faveur d'« étrangers malades » et de parents d'un étranger malade ;
  - premières demandes et renouvellement des titres de séjour en faveur des Imams ;
  - premières demandes et renouvellement « passeport talent » ;
  - premières demandes et renouvellement Internal Corporate Transferee permits (ICT) ;
  - premières demandes et renouvellement des personnes reconnues réfugiés ou apatrides, ou bénéficiant de la protection subsidiaire, et les membres de famille de ces personnes ;
  - premières demandes et renouvellement de titre de séjour au titre de victime de la traite des êtres humains ;
  - premières demandes et renouvellement de titre de séjour au titre du regroupement familial ;
  - premières demandes et renouvellement de titre de séjour portant la mention « retraité » ou « conjoint de retraité » ;
  - retraits de carte de résident ;
  - suivis des étrangers incarcérés ;
  - réceptions et traitements des demandes de regroupement familial ;
  - contrôles des titres de séjour à la demande de l'employeur.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, par dérogation au 1° de l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est consentie à M. Noël LEDON, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Reims, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

- à l'immobilisation et la mise en fourrière administrative (en application de l'article L.325-1-2 du code de la route) ;
- les engagements juridiques et le visa de leur exécution sur le programme 354 hors titre 2 du ministre de l'intérieur.

- pour les élections municipales, à la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, à la délivrance ou au refus des récépissés de dépôt, à l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- aux habilitations d'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des communications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (CRNA) ;
- aux limitations, annulations et restitutions des permis de conduire pour raisons médicales, y compris celles concernant des personnes domiciliées à Epernay, Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles (arrondissement d'Epernay) ;
- aux décisions prises dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route, ou portant obligation de conduire des véhicules équipés d'éthylomètre anti-démarrage (EAD), y compris pour les infractions constatées à Epernay, Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles (arrondissement d'Epernay).

**Article 3 :** délégation de signature est consentie, sous l'autorité de M. Noël LEDON, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans les limites de l'article 1<sup>er</sup> :

- pour ce qui relève des attributions du service « étranger » à M. Frédéric DUBUS, Attaché, Chef du service ou, en son absence ou empêchement à M<sup>me</sup> Valérie DECAMPS, Secrétaire Administrative de la classe supérieure.

à M<sup>me</sup> Catherine CRAPON, Attachée, Chef du service « politiques publiques et affaires territoriales » ;

à M<sup>me</sup> Mathilde HERBIN, Attachée, Chef du service « sécurités et réglementation ».

**Article 4 :** En cas d'absence concomitante de M. Noël LEDON, M. Frédéric DUBUS et de M<sup>me</sup> Valérie DECAMPS, la délégation de signature concernant les récépissés de demande de carte de séjour, les documents de circulation pour mineurs étrangers, les autorisations de voyage et les attestations de dépôt de permis de conduire, relevant des missions du service « étrangers » sera exercée par M<sup>me</sup> Catherine CRAPON ou, en son absence ou empêchement, par M<sup>me</sup> Mathilde HERBIN.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du Sous-Préfet de Reims et de M. Noël LEDON, Secrétaire Général, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Mathilde HERBIN désignée pour présider la commission de sécurité de l'arrondissement, pour signer les procès-verbaux et actes (décret n°95-260 du 8 mars 1995).

**Article 6 :** M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le **18 mars 2022**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

  
Emile SOUMBO

**Arrêté portant délégation de signature à M. Morgan BOUCHER,  
Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

**VU :**

- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 2 décembre 2020 du Président de la République nommant M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Administratrice Territoriale détachée en qualité de sous-préfète, Sous-Préfète d'Épernay ;
- Le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République portant cessation de fonctions de M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- la décision préfectorale du 26 juillet 2019 affectant M. Morgan BOUCHER, Attaché d'administration d'Etat, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- la décision préfectorale affectant M<sup>me</sup> Valérie SENECHAL, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, en qualité de Secrétaire Générale Adjointe de la sous-préfecture d'Épernay à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- la décision préfectorale du 10 janvier 2022 affectant M<sup>me</sup> Chloé DROUILLET, Secrétaire Administrative de Classe Normale, à la Sous-Préfecture d'Épernay ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Morgan BOUCHER, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, y compris dans le cadre des commissions de sécurité d'arrondissement qu'il peut être appelé à présider et de l'homologation des terrains de véhicules motorisés, sous l'autorité du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception :

- ❖ des arrêtés préfectoraux ;
- ❖ des correspondances avec les parlementaires, conseillers régionaux, départementaux et les maires de l'arrondissement ;
- ❖ des décisions relatives aux expulsions locatives ;
- ❖ des observations formulées aux collectivités territoriales dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire ;
- ❖ les engagements juridiques sur le programme 354 hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

- ❖ des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay, délégation est donnée à M. Morgan BOUCHER, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Épernay, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

- a) aux épreuves et manifestations sportives pour l'ensemble du département de la MARNE ;
- b) à l'autorisation du transport des corps ;
- c) aux autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà des délais réglementaires ;
- d) aux enquêtes de commodo et incommodo ;
- e) aux engagements juridiques et au visa de leur exécution sur le programme 354 hors titre 2 (budget de fonctionnement de la sous-préfecture d'Épernay) dans la limite de 2.000 € TTC ;
- f) dans le cadre des élections municipales, à la réception des déclarations de candidature, à leur enregistrement, à la délivrance ou au refus des récépissés de dépôt, à l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- g) à la constitution des bureaux des associations syndicales de propriétaires et associations foncières de l'ensemble du département de la Marne, ainsi qu'au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire de l'ensemble des actes émanant de ces structures ;

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Morgan BOUCHER, cette délégation de signature sera exercée par M<sup>me</sup> Valérie SENECHAL, Secrétaire Générale Adjointe de la sous-préfecture d'Épernay ou, en cas d'absence ou empêchement, par M<sup>me</sup> Chloé DROUILLET, Secrétaire Administrative de Classe Normale, ou, en cas d'absence ou empêchement, par M. Jean-Paul MONTEL. La délégation qui leur est accordée au titre de l'article 2 e) est, pour ce qui concerne M<sup>me</sup> Valérie SENECHAL, M<sup>me</sup> Chloé DROUILLET et M. Jean-Paul MONTEL, limitée à 500 € TTC.

En cas d'absence concomitante de M. Morgan BOUCHER et de M<sup>me</sup> Valérie SENECHAL, la présente délégation de signature sera exercée, dans le cadre de la réception de colis ou de livraisons valant service fait, par M<sup>me</sup> Sarah LHERMITE, ou, en son absence ou empêchement, par M. Nicolas LAURENT, ou, en son absence ou empêchement par M<sup>me</sup> Elisabeth PIERRE.

**ARTICLE 4 :** M<sup>me</sup> la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Épernay est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le **18 mars 2022**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

  
Emile SOUMBO

**Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Jack FEVE  
Secrétaire Général de la sous-préfecture de VITRY-LE-FRANÇOIS**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

**VU :**

- Le code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Le décret du 22 mars 2021 du Président de la République nommant M. Jean-Philippe FONS, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional de classe normale, Sous-Préfet de Vitry-le-François ;
- Le décret du 31 juillet 2021 du Président de la République nommant M<sup>me</sup> Samira ALOUANE, Attachée hors classe d'administration de l'Etat, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Marne ;
- Le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République portant cessation de fonctions de M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- La décision préfectorale du 7 mars 2022 affectant M. Jean-Jack FEVE, Attaché Principal d'administration de l'Etat en qualité de Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François.
- Sur la proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et de M<sup>me</sup> la Sous-Préfète de Vitry-le-François ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jack FEVE, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Vitry-le-François, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, sous l'autorité du Sous-Préfet de Vitry-le-François:

- tous documents, correspondances, communications et copies de pièces.
- les arrêtés préfectoraux relatifs à la suspension du permis de conduire pour infraction.

**A l'exception :**

- Des autres arrêtés préfectoraux,
- Des correspondances avec les parlementaires, les conseillers départementaux et le Maire de Vitry-le-François, ainsi que celles comportant, en elles-même, une décision de principe.

**ARTICLE 2:** En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet de Vitry-le-François, délégation de signature est donnée à M. Jean-Jack FEVE, pour signer les engagements juridiques et le visa de leur exécution sur le programme 354 hors titre 2 du ministère de l'intérieur et les récépissés définitifs et les reçus provisoires de dépôt de candidature dans le cadre des élections municipales.

**ARTICLE 3:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jack FEVE, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée **à l'exception des engagements juridiques visés à l'article 2 ci-dessus**, par M<sup>me</sup> Stéphanie BOURGOIN, Secrétaire Générale Adjointe, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M<sup>me</sup> Stéphanie BOURGOIN, Attachée, Secrétaire Générale adjointe, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M<sup>me</sup> Annabelle HUMBERT, Secrétaire Administrative de Classe Normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des personnes sus-indiquées, la délégation de signature des récépissés provisoires de dépôt de candidature pour les élections municipales est consentie à M<sup>me</sup> Angélique KOMORA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Agnès IDZIK.

**ARTICLE 4:** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M. le Sous-Préfet de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **18 mars 2022**

***Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,***

  
Emile SOUMBO



**Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre BOEUF,  
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité**

DS 2022-020

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

**VU :**

- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la Route ;
- La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République portant cessation de fonctions de M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté Ministériel du 18 décembre 2020 portant nomination de M. Pierre BOEUF, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-Mer, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la MARNE ;
- La note de service du 26 octobre 2017 relative à la nouvelle organisation des services de la préfecture de la MARNE ;
- La décision préfectorale du 1<sup>er</sup> février 2019 affectant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 M<sup>me</sup> Candy LOREAU, Adjointe Administrative Principale de 2<sup>ème</sup> classe, à la cellule « éloignement » du Service de l'Immigration et de l'intégration ;
- La décision préfectorale du 11 août 2020 affectant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 M. Joachim MUROT, Attaché d'administration de l'Etat, à la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité en qualité d'Adjoint à la Chef du bureau de la réglementation générale ;
- La décision préfectorale du 18 juin 2020 affectant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 M<sup>me</sup> Betty VINGADASSALON, Secrétaire Administrative de Classe Normale, à la cellule éloignement du Service de l'Immigration et de l'intégration ;
- La décision préfectorale du 26 octobre 2020 affectant M<sup>me</sup> Nathalie MEMIN, Secrétaire Administrative de Classe Normale, à la cellule séjour du Service de l'Immigration et de l'intégration ;
- La décision préfectorale du 14 décembre 2020 affectant M<sup>me</sup> Véronique KIEFFER, Attachée d'administration de l'Etat, au Service de l'Immigration et de l'intégration en qualité de Chef de Service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- La décision préfectorale du 2 février 2021 affectant M<sup>me</sup> Sylvia EVRARD, Secrétaire Administrative de Classe Normale, au Service de l'Immigration et de l'intégration en qualité de Chef de la section « séjour » à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- La décision préfectorale du 14 décembre 2020 affectant M. Antoine POIREL, Secrétaire Administratif de Classe Normale, au Service de l'Immigration et de l'intégration en qualité d'adjoint à la Chef de la section « séjour » à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

- La décision préfectorale du 7 octobre 2021 affectant M. Jean-Philippe BRAND, Attaché Principal d'Administration de l'Etat en qualité Chef du bureau des relations avec les collectivités locales ;
- Les décisions préfectorales du 20 décembre 2021 prenant acte de l'avis favorable du Comité Technique de la Préfecture sur la réorganisation Service de l'Immigration et de l'intégration, et y affectant :
- M<sup>me</sup> Alexandra SERIN, Attachée d'administration de l'Etat, en qualité d'adjointe à la Chef de Service –spécialisation « séjour » ;
- M<sup>me</sup> Marie-Anne EUVRARD, Attachée d'administration de l'Etat, en qualité d'adjointe à la Chef de Service –spécialisation « éloignement et ordre public » ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à M. Pierre BOEUF, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, copies, décisions et arrêtés, à l'exception :

- ❖ des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- ❖ des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;
- ❖ des arrêtés de placement en centre de rétention administrative ;
- ❖ des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux, les maires de Châlons-en-Champagne, d'Epervain, de Reims et de Vitry-le-François, et les Présidents des EPCI de ces mêmes territoires ;
- ❖ des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;
- ❖ des arrêtés fixant les dates et les modalités des élections ;
- ❖ des arrêtés portant constitution des commissions ;
- ❖ des matières pour lesquelles le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne n'a pas délégué.

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de l'ensemble des membres du corps préfectoral, délégué est également consentie à M. Pierre BOEUF, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs aux obligations à quitter le territoire, les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, les arrêtés de placement en rétention et les actes subséquents urgents des étrangers en situation irrégulière interpellés sur la voie publique.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés, dans les limites de l'article 1<sup>er</sup>, et sous l'autorité de M. Pierre BOEUF, à :

- ❖ M<sup>me</sup> Caroline PRON, Attachée Principale, Chef du bureau de la réglementation générale ou, en son absence ou empêchement, à M. Joachim MUROT, Attaché, son adjoint ;
- ❖ M. Jean-Philippe BRAND, Attaché Principal, Chef du bureau des relations avec les collectivités locales, et, en son absence ou empêchement, à M<sup>me</sup> Patricia RENARD, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, son Adjointe ;

- ❖ M. Jean-Charles JOURNEE, Attaché Principal, Chef du pôle juridique et documentaire ;
- ❖ M<sup>me</sup> Véronique KIEFFER, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du service de l'immigration et de l'intégration.

Délégation de signature est consentie sous l'autorité de M<sup>me</sup> Véronique KIEFFER, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés et dans les limites de l'article 1<sup>er</sup>, à :

**Pour la section séjour :**

M<sup>me</sup> Alexandra SERIN, Adjointe à la Chef de Service –spécialisation « séjour » ou, en son absence ou empêchement, à M<sup>me</sup> Sylvia EVRARD, Chef de la section « séjour » ou, en son absence ou empêchement, à M. Antoine POIREL, son Adjoint.

En l'absence concomitante de M<sup>me</sup> Alexandra SERIN, M<sup>me</sup> Sylvia EVRARD et de M. Antoine POIREL, la présente délégation sera exercée par M<sup>me</sup> Nathalie MEMIN, Secrétaire Administrative de Classe Normale, à l'exception des décisions relatives à la gestion hiérarchique des agents de la section.

**Pour la section asile**

M<sup>me</sup> Audrey LOCATELLI, Secrétaire Administrative de Classe Normale, Chef de section, ou, en son absence ou empêchement, à M<sup>me</sup> Francine KISS, Secrétaire Administrative de Classe Normale.

**Pour la section éloignement et ordre public**

M<sup>me</sup> Marie-Anne EUVRARD, d'adjointe à la Chef de Service –spécialisation « éloignement et ordre public » ou, en son absence ou empêchement, à M<sup>me</sup> Betty VINGADASSALON, Secrétaire Administrative de Classe Normale, ou, en son absence ou empêchement, à M<sup>me</sup> Candy LOREAU, Adjointe Administrative Principale de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 4 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, délégation est également consentie à M. Pierre BOEUF, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ou, en son absence ou empêchement, à M<sup>me</sup> Caroline PRON, Attachée Principale, Chef du bureau de la réglementation générale, ou, en son absence ou empêchement, à M. Joachim MUROT, Attaché, son Adjoint pour signer les arrêtés relatifs aux transports de corps à l'étranger ou autorisant le dépassement des délais d'inhumation pour l'arrondissement de Châlons-en-Champagne,

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **18 mars 2022**

***Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,***

  
Emile SOUMBO

**Arrêté portant délégation de signature à M. Nicolas KIEFFER,  
Directeur de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 251 relatif aux modalités d'application de l'automatisation de la gestion du FCTVA ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République portant cessation de fonctions de M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- La décision préfectorale du 16 janvier 2018 nommant M. Nicolas KIEFFER, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- La décision préfectorale du 17 mars 2017 nommant M. Hubert SOSSON, Attaché Principal, Adjoint au Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Chef du pôle de la coordination administrative ;
- Les décisions préfectorales des 25 mai et 25 août 2021 nommant M<sup>me</sup> Florence BORGNIET, Attachée d'administration de L'Etat à la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial en qualité Chef du pôle de l'Appui Territorial ;
- La décision préfectorale du 17 janvier 2022 nommant M<sup>me</sup> Catherine LINDENMANN-LEBON, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Adjointe à la Chef du pôle de l'Appui Territorial à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 ;
- La note de service du 26 octobre 2017 relative à la nouvelle organisation des services de la préfecture de la MARNE ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation de signature est donnée à M. Nicolas KIEFFER, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents et correspondances relatifs au fonctionnement courant du service, à l'exception :

- ❖ Des arrêtés préfectoraux, sauf les arrêtés de versement de subvention ;

- ❖ des correspondances avec les parlementaires, les conseillers départementaux, les maires de Châlons-en-Champagne, d'Épernay, de Reims et de Vitry-le-François, et les Présidents des EPCI de ces mêmes territoires ;
- ❖ Des correspondances comportant en elles-mêmes une décision de principe ;
- ❖ Des recours devant les juridictions administratives et financières.

**ARTICLE 2:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas KIEFFER, la présente délégation sera exercée par M. Hubert SOSSON, son Adjoint.

**ARTICLE 3:** La délégation de signature est également consentie, sous l'autorité de M. Nicolas KIEFFER, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés et dans les limites de l'article 1<sup>er</sup>, :

- ❖ à M. Hubert SOSSON, Attaché Principal, Chef du pôle de la coordination administrative ;
- ❖ à M<sup>me</sup> Florence BORGNIET, Attachée, Chef du pôle de l'Appui Territorial ou, en son absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Catherine LINDENMANN-LEBON, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Adjointe à la Chef du pôle de l'Appui Territorial.

**ARTICLE 4 :** Par dérogation à l'article 3, délégation est donnée, sous l'autorité de M. Nicolas KIEFFER, à M<sup>me</sup> Florence BORGNIET, Chef du pôle de l'Appui Territorial, ou, en son absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Catherine LINDENMANN-LEBON, son Adjointe à l'effet de valider les arrêtés de versements du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) dans l'application ALICE.

**ARTICLE 5 :** M. Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **18 mars 2022**

***Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,***

  
Emile SCUMBO

**Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Paul MICHEL,  
Directeur du Secrétariat Général Commun départemental  
de la MARNE  
(Administration Générale)**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

**VU :**

- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la commande publique ;
- La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- La loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat
- Le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux
- Le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emilé SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République portant cessation de fonctions de M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- L'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 nommant M. Jean-Paul MICHEL, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-Mer, Directeur du Secrétariat Général Commun départemental de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

- L'arrêté Préfectoral du 3 novembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun départemental ;
- La décision préfectorale du 14 décembre 2020 affectant différents agents au Secrétariat Général Commun départemental à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul MICHEL, Directeur du Secrétariat Général Commun, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception:

- ❖ Des correspondances avec les parlementaires, conseillers départementaux et maires des villes de Châlons-en-Champagne, Epernay, Reims, Vitry-le-François ;
- ❖ Des arrêtés préfectoraux, sauf ceux attribuant des congés au personnel du cadre national des préfectures en application de l'article 34, alinéas 2 et 5 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- ❖ Les actes relatifs au contentieux administratif;
- ❖ Des décisions qui relèvent d'une des matières qui fait déjà l'objet d'une délégation à un Sous-Préfet ou à un Directeur Départemental Interministériel.

**ARTICLE 2**: Délégation de signature est également consentie en matière de gestion des ressources humaines dans les conditions suivantes :

- 1- Gestion des agents du secrétariat général commun: les actes de gestion administrative des agents placés sous son autorité ;
- 2- Gestion des agents du SGC, de la préfecture et des sous-préfectures:
  - ❖ Les états mensuels relatifs aux rémunérations, indemnités réglementaires et prestations familiales et sociales ;
  - ❖ La notification des actes et décisions les concernant ;
  - ❖ Les documents relatifs au recrutement et à la gestion des agents contractuels, apprentis, stagiaires ou relevant du service civique ;
- 3- Gestion des agents des DDI :
  - ❖ Les bordereaux de transmission, les états de service et attestations ;

**ARTICLE 3**: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul MICHEL, la délégation de signature ainsi consentie sera exercée par M<sup>me</sup> Lydie LOGIER, ou, en son absence ou empêchement, par M<sup>me</sup> Nathalie ALBAUT, Directrices Adjointes du Secrétariat Général Commun.

**ARTICLE 4**: M. Jean-Paul MICHEL, Directeur du Secrétariat Général Commun, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer tout ou partie de la compétence conférée par le présent arrêté dans les conditions fixées par l'article 44 du décret N°2004-374 susvisé.

Cette subdélégation, édictée sous forme d'arrêté, fera l'objet d'une publication préalable au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE.

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur du Secrétariat Général Commun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **18 mars 2022**

***Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,***

  
Emile SOUMBO



**Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Paul MICHEL,  
Directeur du Secrétariat Général Commun départemental  
de la MARNE**

(ordonnancement secondaire)

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

VU :

- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la commande publique ;
- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- La loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat
- Le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux
- Le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République portant cessation de fonctions de M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 nommant M. Jean-Paul MICHEL, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-Mer, Directeur du Secrétariat Général Commun départemental de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

- Les arrêtés interministériels (transports ; budget/urbanisme et logement ; budget) du 21 décembre 1982 modifiés, portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté interministériel (services généraux du 1er Ministre –économie, finances et industrie) du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté interministériel (environnement ; budget) du 27 janvier 1992 portant règlement de compatibilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté interministériel (affaires sociales, santé et ville ; équipement, transports et tourisme ; budget) du 4 janvier 1994 portant règlement de compatibilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté du 30 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté Préfectoral du 3 novembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun départemental ;
- La décision préfectorale du 14 décembre 2020 affectant différents agents au Secrétariat Général Commun départemental à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- La décision préfectorale du 8 janvier 2021 affectant M<sup>me</sup> Valérie BŒUF, Attachée Principale d'Administration de l'Etat au Secrétariat Général Commun départemental, en qualité de Chef du bureau du budget ;
- La décision préfectorale du 8 janvier 2021 affectant M<sup>me</sup> Marie CUNIN, Attachée d'Administration de l'Etat au bureau des ressources humaines du Secrétariat Général Commun départemental, en qualité de Chef de section, Chef du service départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;
- La décision préfectorale du 8 janvier 2021 affectant M. Jean-Luc TITEUX, Secrétaire Administratif de classe supérieure au bureau du budget du Secrétariat Général Commun départemental, en qualité de chargé de suivi financier et budgétaire pour le centre de coût de la DDCSPP en charge de l'immobilier ;
- La décision préfectorale du 2 février 2021 affectant M<sup>me</sup> Manon CAMBIER, Attachée d'Administration de l'Etat au bureau du budget du Secrétariat Général Commun départemental, en qualité d'adjointe à la Chef de bureau à compter du 15 février 2021 ;
- La décision préfectorale du 7 avril 2021 affectant M. Antoine BOUCHENOT, Attaché d'Administration de l'Etat au bureau de l'immobilier et des ressources techniques du Secrétariat Général Commun départemental, en qualité d'adjoint à la Chef de bureau ;
- La décision préfectorale du 12 août 2021 relative notamment à l'affectation et aux mouvements de divers agents au sein du Secrétariat Général Commun départemental ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation est donnée à M. Jean-Paul MICHEL, Directeur du Secrétariat Général Commun, en tant que responsable d'unité opérationnelle départementale délégué, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses (engagement, liquidation et mandatement) de l'État dans la limite d'un plafond de 139 000 euros concernant les programmes suivants :

- ❖ « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »  
-programme 723-

- ❖ 354-05: « Fonctionnement courant de l'administration territoriale » ;
- ❖ 354-06: « Dépenses immobilières de l'administration territoriale » ;
- ❖ 207 : « Sécurité et éducation routières » pour ce qui relève des frais de déplacement uniquement ;

**ARTICLE 2:** Délégation est également consentie à M. Jean-Paul MICHEL, Directeur du Secrétariat Général Commun, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses (engagement, liquidation et mandatement) de l'Etat, dans la limite d'un plafond de 139 000€ concernant les programmes suivants :

- ❖ 362 : Ecologie
- ❖ 363 : Compétitivité

**ARTICLE 3 :** Sont exclus du champ de la présente délégation :

- ❖ les ordres de réquisition du comptable public ;
- ❖ les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier ;
- ❖ le courrier, en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

**ARTICLE 4:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul MICHEL, la délégation de signature ainsi consentie sera exercée par M<sup>me</sup> Nathalie ALBAUT, ou, en son absence ou empêchement, par M<sup>me</sup> Lydie LOGIER, Directrices Adjointes du Secrétariat Général Commun.

**ARTICLE 5 :** En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Jean-Paul MICHEL, Directeur du Secrétariat Général Commun, peut, sous sa responsabilité subdéléguer à certains de ses collaborateurs sa signature pour tout ou partie des domaines fixés par l'article 1<sup>er</sup>, dans les limites de l'article 2.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne, et la signature des agents habilités dans ces conditions fera l'objet d'une accréditation auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 6 :** Délégation est également donnée à M. Jean-Paul MICHEL, à l'effet de signer les documents listés par BOP tel que figurant en annexe 1, et, en son absence ou empêchement, aux agents qui y sont mentionnés.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur du Secrétariat Général Commun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **18 mars 2022**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

  
Emile SOUMBO

# ANNEXE 1

Centre de coût	demande d'achat	CHORUS FORMULAIRE Constataion et certification des services faits et établissement des ordres à payer (y compris BL)	CHORUS DT : Enregistrement des pièces comptables concernant les frais de missions et de formation engagés -dont les actes de certification de service fait-
<b>BOP 354</b>			
PRFML01051 PRFML03051 PRFACTF 051 PRFPRFT051 DDCC051051 DDTT051051 SGCSUP1051 PRFSP010151 PRFSP02051 PRFSP03051 PRFSP04051 PRFDCAB051 PRFSG01051	Nathalie ALBAUT Lydie LOGIER  <b>Pour des montants HT limités à 4 000€ :</b>  Valérie BOEUF Antoine BOUCHENOT Manon CAMBIER Daniel SCHNITZLER  <b>Pour des montants HT inférieurs à 1500 euros</b> Markus BOCKER	Nathalie ALBAUT Lydie LOGIER Valérie BOEUF Antoine BOUCHENOT Manon CAMBIER Anthony CAPRIO, Catherine CASERT Pauline DERIQUE Laurence FALEMPIN Fabrice JUILLARD Véronique QUILES Frédérique RIGAUD Benoît SART Daniel SCHNITZLER Morgane SCHWABE Jean-Luc TITEUX Markus BOCKER ( <b>bordereaux de livraison uniquement</b> ) Valérie MACIN ( <b>bordereaux de livraison uniquement</b> ) Fatima MEGDAD ( <b>bordereaux de livraison uniquement</b> ) Thierry MINUEL ( <b>bordereaux de livraison uniquement</b> ) Dominique PIERROT ( <b>bordereaux de livraison uniquement</b> )	Nathalie ALBAUT Lydie LOGIER Valérie BOEUF Manon CAMBIER Catherine CASERT Pauline DERIQUE Véronique QUILES Morgane SCHWABE Jean-Luc TITEUX
<b>BOP 362, 363, 216 (contentieux général) et 723</b>			
PRFACTF051 DDCC051051 DDTT051051	Nathalie ALBAUT Lydie LOGIER  <b>Pour des montants HT inférieurs à 1000 euros</b> Valérie BOEUF Antoine BOUCHENOT Manon CAMBIER Daniel SCHNITZLER	Nathalie ALBAUT Lydie LOGIER Valérie BOEUF Antoine BOUCHENOT Manon CAMBIER Anthony CAPRIO, Pauline DERIQUE Laurence FALEMPIN Véronique QUILES Frédérique RIGAUD Daniel SCHNITZLER Morgane SCHWABE Jean-Luc TITEUX	
<b>BOP 206, 215, 216 et 217 (ACTION SOCIALE)</b>			
PRFML02051 DDTT051051 DDCC051051	Nathalie ALBAUT Lydie LOGIER  <b>Pour des montants HT inférieurs à 1000 euros uniquement :</b>  Sandrine BOURGEOIS Marie CUNIN Claudine LAMIRAUX	Nathalie ALBAUT Lydie LOGIER Sandrine BOURGEOIS Marie CUNIN Coralie FAROCHON Claudine LAMIRAUX Véronique QUILES Christine PETITOT Jean-Luc TITEUX	Valérie BOEUF Manon CAMBIER Catherine CASERT Coralie FAROCHON Christine PETITOT
<b>BOP 135 et 207 (frais de déplacement ne relevant pas d'autres délégations uniquement)</b>			
DDTT051051			Valérie BOEUF Manon CAMBIER Véronique QUILES Jean-Luc TITEUX

DS 2022-024

**Arrêté portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Catherine ROGY  
Directrice Départementale des Territoires de la Marne  
(administration générale et commande publique)**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

**VU :**

- le code de la commande publique ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code forestier ;
- le code général des impôts, et notamment son article 1388 bis ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code du patrimoine, et notamment l'article L.524-8 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la route ;
- le code rural ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République portant cessation de fonctions de M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;

- L'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté du 3 janvier 2020 portant nommant M<sup>me</sup> Catherine ROGY, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe normale, Directrice Départementale des Territoires de la Marne à compter du 17 février 2020 ;
- l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne ;
- la circulaire DGFAR/SDFB/2003-5002 du 3 avril 2002 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes

### **I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE et AFFAIRES JURIDIQUES**

- 1) Tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité.
- 2) En matière de gestion des personnels, les mesures usuelles de gestion administrative des personnels placés sous son autorité.
- 3) Tout acte et décision en matière de gestion administrative des personnels ne relevant pas des niveaux centraux.
- 4) Tout acte et décision concernant le domaine juridique sauf la défense des intérêts de l'État devant un tribunal à moins d'y être autorisé par un accord express de M. le Préfet.

### **II – ENVIRONNEMENT – EAU – PRESERVATION DES RESSOURCES**

Tout acte et décision concernant l'environnement, la forêt, l'eau et la pêche, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les déchets, la distribution de l'énergie électrique, le développement de l'énergie éolienne, les titres et travaux miniers, l'aménagement foncier, la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) dans le cadre des aides forestières ou Natura 2000, à l'exception des actes suivants :

#### **a) Police et politique de l'eau**

- les actes de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que les arrêtés d'autorisation pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- les décisions de mise en œuvre des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;
- les décisions de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : détermination du périmètre, composition de la commission locale de l'eau (CLE) et approbation du schéma ;
- les arrêtés relatifs à la composition des comités de rivière ;

- les déclarations d'intérêt général prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- les déclarations d'utilité publique ;

#### **b) Pêche**

Les arrêtés concernant :

- l'ouverture et la fermeture de la pêche ;
- la composition de la commission technique départementale de la pêche ;
- la réglementation spéciale de la pêche dans les grands lacs intérieurs ;

#### **c) ICPE**

- les arrêtés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont les carrières ;
- les arrêtés relatifs à la composition des commissions de suivi de sites (CSS) ;
- les courriers d'irrecevabilité des dossiers de demande d'exploitation .

#### **d) Déchets**

- les arrêtés délivrant les agréments pour les véhicules hors d'usage (VHU) ;
- l'arrêté approuvant le plan d'élimination des déchets du BTP ;

#### **e) Énergie**

Titres et travaux miniers :

- tous les arrêtés concernant les travaux miniers ;
- les courriers de transmission au ministère chargé de l'énergie des demandes de titres miniers ;

#### **f) Forêt**

Les arrêtés concernant :

- les autorisations ou refus de défrichement au moins égal à 1 hectare pour les forêts des collectivités (article L.214-13 du code forestier) ;
- les prescriptions de rétablissement des lieux en état, après défrichement (articles L.341-8 et 341-9, R.341-8 du code forestier) ;
- l'exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire (articles L.341-10 ; R 341-8 du code forestier) ;
- les mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences (articles L.131-6 et suivants, R.131-2 et suivants du code forestier) :
  - réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci,
  - réglementation de l'incinération des végétaux,
  - arrêtés portant interdiction de fumer en forêt,

- interdiction en cas de risque exceptionnel d'incendie, d'apport en forêt d'allumettes et certains appareils producteurs de feu, réglementation de circulation et/ou stationnement hors des voies ouvertes à la circulation publique.
- la proposition de classement en forêt de protection (article R 141-1 et suivants du code forestier) ;
- la Présidence du bureau d'adjudication prévu à l'article R.213-31 1° du code forestier ;

### **g) Chasse**

Les arrêtés concernant :

- les dispositions relatives au temps de chasse (articles R.424-2, R.424-3 et R.424-6 à R.424-8 du code de l'environnement) ;
- l'arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) (articles R.421-29 à R.421-31 du code de l'environnement) ;
- la nomination et le commissionnement des lieutenants de louveterie (art R.427-2 du code l'environnement) ;
- l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (art L.425-1 du code de l'environnement) ;

### **h) Environnement**

- Commissions :
  - les arrêtés relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
  - les arrêtés relatifs à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- Natura 2000 :
  - les arrêtés relatifs à la composition des comités de pilotage ;
  - les arrêtés approuvant les DOCOB ;
- les arrêtés concernant les agréments d'associations au titre de l'environnement ;
- les courriers de transmission au ministère en charge de l'environnement des dossiers de travaux en site classé soumis à la CDNPS ;
- les courriers de transmission au ministère en charge de l'environnement, des rapports périodiques concernant l'application dans le département de la Marne de la directive « eaux résiduaires urbaines », les ICPE ou les ISDI ;

### **i) Remembrement**

- les arrêtés relatifs à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier et des commissions communales d'aménagement foncier ;
- les arrêtés fixant les périmètres soumis aux opérations et ordonnant celles-ci ;
- les arrêtés de prise de possession provisoire ;



- les arrêtés modifiant les limites intercommunales ;
- les arrêtés ordonnant le dépôt et l'affichage du plan définitif de remembrement ;
- les décisions concernant les échanges amiables ;

En application des dispositions de la loi n°2005-157 du 27 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, en particulier sur le transfert des procédures relatives à l'aménagement foncier au Département, les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> alinéa II i du présent arrêté ne restent valables que pour les opérations qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral ordonnant ce type d'opération antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

***j) Réglementation de la publicité***

- les décisions de mise en demeure sous astreinte ;
- les arrêtés infligeant des amendes administratives ;
- la modification des « porter-à-connaissance » (PAC) et des avis de l'État pour l'élaboration des RLP et RLPi.

***k) Autorité Environnementale***

- Les décisions de soumission à évaluation environnementale des projets tels que définis à l'article L.122-1 IV du code de l'environnement ;

**III – ECONOMIE AGRICOLE ET DEVELOPPEMENT RURAL**

- 1) Tout acte et décision relatif à la gestion des dossiers de financement du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- 2) Tout avis pris après consultation de la commission départementale de consommation de l'espace agricole de la Marne ;
- 3) Tout acte et décision concernant l'économie agricole, à l'exception des actes suivants :

***a) Structures agricoles***

- l'arrêté relatif à la composition des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- les décisions de mise en demeure prévues par l'article L331-7 du code rural ;
- la mise en demeure d'exécuter les décisions prises sur avis de la commission départementale d'orientation agricole.

***b) Baux ruraux***

- les arrêtés relatifs aux baux ruraux.

***c) Calamités agricoles***

- la demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole ;
- l'arrêté déterminant la nature des sinistres, les zones dans lesquelles et les périodes au cours desquelles sont survenus les dommages ainsi que les productions ou biens sinistrés (article R.361-42 du code rural).

**IV – SECURITE, PREVENTION DES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET ROUTIERS**

***a) Éducation routière***

Tout acte et décision concernant :

- les agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- les agréments des établissements de formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- les agréments des établissements assurant la formation des candidats au BEPECASER (Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière) ;
- la délivrance des autorisations d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- la réunion de la Commission départementale de la sécurité routière – Formation spécialisée « agréments d'exploitation d'établissement d'enseignement de la conduite et de formation de moniteurs » ;
- les conventions conclues entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite et relatives au prêt aidé par l'État pour le financement d'une formation à la conduite de véhicule de catégorie A ou B et à la sécurité routière dans le cadre de l'opération dénommée « permis à un euro par jour » ;
- les récépissés, documents et correspondances relatifs à l'enregistrement des dossiers de première demande de permis de conduire ;
- les agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière et les autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

#### **b) Prévention du risque routier**

Les actes et décisions concernant les transports routiers et la circulation routière, suivants :

- les autorisations de transports exceptionnels (articles R.433-1, R.433-2, R.433-3, R.433-5 et R.433-7 du code de la route) y compris les autorisations de transports exceptionnels sur autoroute dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 août 1989 (article R.433-4 du code de la route) ;
- les interdictions ou réglementations de la circulation à titre temporaire, soit à l'occasion des travaux routiers (article R.411-8 du code de la route) soit en cas de phénomènes naturels ou accidentels affectant l'exploitation de la route, soit à l'occasion d'enquêtes de circulation aux abords des routes (décret n°2006-235 du 27 février 2006) ou de toute autre nécessité ;
- la réglementation de la circulation sur les ponts (article R.422-4 du code de la route) ;
- l'autorisation de circulation sur les autoroutes A4, A26 et A34 pour les personnels, matériels et matériels de travaux visés à l'article R.432-7 du code de la route, des services de l'équipement et des entreprises intervenant pour le compte de l'État ;

- les dérogations exceptionnelles au voyage ou temporaires aux interdictions de circulation les samedis, dimanches, veilles de jours fériés, jours fériés, veilles de fêtes et jours d'interdiction complémentaires (article R.411-18 du code de la route, arrêté 11 juillet 2011) ;
- l'avis du Préfet à donner au président du conseil départemental ou au maire sur leur proposition de réglementation sur les routes à grande circulation (article R.411-8 du code de la route).

### **c) Prévention des risques naturels et technologiques**

Tout acte et décision concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la prévention des risques naturels ou technologiques, sauf ceux relatifs à la prescription et à l'approbation des plans de prévention des risques naturels et technologiques.

## **V – URBANISME**

### **a) Urbanisme opérationnel**

Tout acte et décision concernant l'urbanisme opérationnel, à l'exception des actes suivants :

#### **1) Décisions relatives au permis de construire**

- pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, lorsque le maire et le DDT ont émis des avis en sens opposé ;
- lorsque les constructions sont édifiées pour le compte de l'État, de la Région, du Département et pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale ;
- lorsque les autorisations ou utilisations du sol concernent les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie non destinée à une utilisation directe par le demandeur ;
- lorsque la décision concerne l'édification d'installations nucléaires

#### **2) Décisions relatives au permis d'aménager**

- pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, lorsque le maire et le DDT ont émis des avis en sens opposé.

#### **3) Décisions relatives au permis de démolir**

- pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, lorsque le maire et le DDT ont émis des avis en sens opposé.

#### **4) Décisions relatives aux déclarations préalables**

- pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, lorsque le maire et le DDT ont émis des avis en sens opposé.

#### **5) Décisions relatives au certificat d'urbanisme**

- pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, lorsque le maire et le DDT ont émis des avis en sens opposé.

### **b) Urbanisme de conception et de planification**

Tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification, à l'exception des actes suivants :

- les arrêtés d'approbation des documents d'urbanisme et de planification ;
- les arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) ;
- les arrêtés de création des zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- les arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'État ;
- la notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'État pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

### **c) Redevance d'archéologie préventive**

- les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive, et de l'article L.524-8 du code du patrimoine ;
- les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement, et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

### **d) Contrôle de légalité des actes d'urbanisme**

- les courriers de demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction prorogeant les délais de contrôle ;
- les courriers d'information ne comprenant pas de décision individuelle (organisation du contrôle, circulaires....) ;

### **e): Accessibilité**

- Les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) simples relevant d'autorisation de travaux (articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) patrimoniaux inférieurs ou égaux à cinq bâtiments (articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Les demandes de dérogations (article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation).

## **VI – HABITAT ET VILLE DURABLES**

### **a) Construction et logement :**

Tout acte et décision concernant la construction et le logement, à l'exception des actes suivants :

- les conventions de délégations de compétences des aides à la pierre et tout avenant correspondant ;
- les arrêtés d'autorisation de démolition de logements sociaux ;
- les arrêtés de dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires de logements sociaux ;

- la notification aux bailleurs sociaux de la programmation annuelle des opérations de construction aidées par l'État.

**b) Contrôle de la qualité de la construction :**

Tout acte et décision concernant le contrôle de la qualité de la construction.

**c) Constructions Publiques :**

Tout acte ou décision concernant les conventions de prestation entre la DDT et les administrations et organismes publics visant à assurer le conseil et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de rénovations ou la construction de bâtiments neufs.

**VII – TERRITORIALITE ET PORTAGE DES POLITIQUES**

Tout acte et décision concernant l'Aide Technique de l'État aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire, sauf arrêté préfectoral désignant les communes et communautés de communes éligibles à l'ATESAT.

**VIII – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**

Tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique, ainsi que les cahiers des clauses administratives générales pour les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures, services, ou pour les opérations d'investissement gérées sous convention par la DDT, à l'exception :

- des accords-cadres et des marchés de travaux d'un montant supérieur à 4.000.000,00 € HT ;
- des accords-cadres et des marchés d'études de fournitures et services d'un montant supérieur à 126.000,00 € HT ;
- des marchés de prestations intellectuelles d'un montant supérieur à 126.000,00 € HT ;

Sont également exclus du champ de la présente délégation, les avenants de tout marché ou de tout accord-cadre portant le montant global au-delà de ces seuils pour les affaires relevant des ministères suivants :

- Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;
- Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité ;
- Ministère de l'Intérieur ;

Il en est de même pour les avenants de tout marché ou de tout accord-cadre portant le montant global au-delà de ces seuils se rapportant au Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, et pour lesquels la DDT est maître d'ouvrage délégué.

**ARTICLE 2:**

Sont exclues de la présente délégation les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions, y compris de principe.

**ARTICLE 3:**

En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, M<sup>me</sup> Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer à certains de ses collaborateurs sa signature pour tout ou partie des domaines fixés par l'article 1<sup>er</sup>, dans les limites de l'article 2.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

**ARTICLE 4:**

Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le **18 mars 2022**

***Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,***



Emile SOUMBO

DS 2022-025

**Arrêté portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Catherine ROGY**  
**Directrice Départementale des Territoires de la Marne**  
(ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État)

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration**  
**dans le département de la MARNE,**

**VU :**

- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République portant cessation de fonctions de M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Les arrêtés interministériels (transports ; budget/urbanisme et logement ; budget) du 21 décembre 1982 modifiés, portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté interministériel (services généraux du 1<sup>er</sup> Ministre –économie, finances et industrie) du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté interministériel (environnement ; budget) du 27 janvier 1992 portant règlement de compatibilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté interministériel (affaires sociales, santé et ville ; équipement, transports et tourisme ; budget) du 4 janvier 1994 portant règlement de compatibilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté du 23 mars 1994 (jeunesse et sport) portant règlement de compatibilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- L'arrêté du 30 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté du 26 juillet 2019 modifié relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- L'arrêté du 3 janvier 2020 portant nommant M<sup>me</sup> Catherine ROGY, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe normale, Directrice Départementale des Territoires de la Marne à compter du 17 février 2020 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, en tant que responsable d'unité opérationnelle départementale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses (engagement, liquidation et mandatement) de l'État concernant les programmes suivants :

### Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

- ❖ « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » -programme 149-
- ❖ « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » -programme 215-

### Mission Écologie, développement et mobilité durables

- ❖ « Infrastructures et services de transports » -programme 203-
- ❖ « Paysages, eau et biodiversité » -programme 113-
- ❖ « Prévention des risques » -programme 181-
- ❖ « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » -programme 217-

### Mission Égalité des territoires et logements

- ❖ « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » -programme 135-

### Mission Sécurités

- ❖ « Sécurité et éducation routières » -programme 207-, à l'exception des frais de déplacement ;

### Mission « Plan de relance »

- ❖ Transition écologique –programme 362- ;
- ❖ Transition agricole –programme 362- ;

**ARTICLE 2 :** Sont exclus du champ de la présente délégation :

- ❖ les ordres de réquisition du comptable public ;
- ❖ les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier ;
- ❖ le courrier, en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

**ARTICLE 3 :** En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, M<sup>me</sup> Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne, peut, sous sa responsabilité subdéléguer à certains de ses collaborateurs sa signature pour tout ou partie des domaines fixés par l'article 1<sup>er</sup>, dans les limites de l'article 3.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne, et la signature des agents habilités dans ces conditions fera l'objet d'une accréditation auprès du comptable payeur.



**ARTICLE 4 :** M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Territoires de la Marne est chargée de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le **18 mars 2022**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

  
Emile SOUMBO

**Arrêté portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Ghislaine LUCOT,  
Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne  
(Administration Générale)**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

**VU :**

- le code de l'action sociale et de la famille ;
- le code de commerce ;
- le code de la consommation ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de l'éducation ;
- le code de l'environnement ;
- le code pénal ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code du tourisme ;
- le code du travail ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- Le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République portant cessation de fonctions de M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté NOR INTA2107832A du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, M<sup>me</sup> Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: A l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur ou égal à 90.000€, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents et décisions, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus, dans les matières suivantes :

### **I/ Gestion du personnel et fonctionnement du service**

- les mesures de gestion administrative des personnels placés sous son autorité, notamment les décisions individuelles figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé, à l'exclusion des agents des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail ;
- les mesures de gestion administrative des personnels contractuels à temps complet et à temps incomplet, ainsi que les personnels vacataires ;
- les décisions relatives à l'action sociale menée en faveur des personnels en fonction au sein de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne ;

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment les actes de commandes de biens et de services, les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens mobiliers ;

## **II/ Domaine de la protection des populations**

### **A/ Service santé, protection des animaux et environnement**

#### **1. en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, l'habilitation sanitaire et le mandatement des vétérinaires**

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.241-1, L.241-10, L.241-15 et L.241-16 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,
- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.203-1 à L.203-11 du code rural et de la pêche maritime, relatives aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés,
- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L.221-13 du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire certificateur.

#### **2. en ce qui concerne la santé animale**

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.201-1, L.201-3 à L.201-5, L.201-9, L.201-10, L.201-13, L.221-1, L.221-2, L.223-6 à L.223-8, du code rural et de la pêche maritime, relatives à la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers zoo sanitaires,
- décisions prévues par l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'agrément des centres de rassemblement et l'enregistrement des opérateurs commerciaux,
- décisions prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- décisions prévues par l'article L.221-3 du code rural et de la pêche maritime, et l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatifs au nettoyage et à la désinfection des véhicules servant au transport des animaux et aux locaux utilisés pour leur hébergement,
- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime, relatives au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,
- décisions prévues par les arrêtés ministériels du 11 août 1980, du 16 février 1981 et du 23 décembre 2009, concernant l'organisation de la lutte contre les maladies des abeilles ainsi que les décisions relatives à la localisation des ruches.

### **3. en ce qui concerne l'identification des animaux**

- décisions prévues par les articles L.212-10, D.212-64 et D.212-65 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'identification des carnivores domestiques.

### **4. en ce qui concerne la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, le transport, le bien-être et la protection des animaux**

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.211-17, L.214-3, L.214-6, L.214-7, L.214-12, L.214-13, L.214-16, L.214-17 et L.206-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- décisions prévues par l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime, pour l'exécution de mesures d'urgence destinées à abrégier la souffrance d'animaux,
- décisions prévues par les articles R.214-89, R.214-93, R.214-94, R.214-97, R.214-99 à R.214-107 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'expérimentation sur l'animal.

### **5. en ce qui concerne la protection de la faune sauvage**

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-5, R.413-4 et R.413-5 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- décisions prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

### **6. en ce qui concerne l'alimentation animale et la pharmacie vétérinaire**

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.235-1 et L.235-2 du code rural et de la pêche maritime et du règlement (CE) n°183/2005 du 12 janvier 2005 relatives à l'agrément et à l'enregistrement d'établissements et d'intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale,
- décisions prévues par les articles L.5143-3 et R.5143-1 à R.5143-4 du code de la santé publique relatifs à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme,
- décisions prévues par les articles L.5143-6 à L.5143-8 et D.5143-7 à D.5143-10 du code de santé publique relatifs à l'agrément des groupements désignés à l'article L.5143-6 de ce même code.

### **7. en ce qui concerne les sous-produits animaux**

- décisions prévues par le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.226-2 à L.226-6, L.226-8 et L.226-9 du code rural et de la pêche maritime,

- décisions prévues par les dispositions ministérielles relatives aux autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés.

**8. en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire**

- décisions prévues par les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

**9. en ce qui concerne les transactions pénales**

- décisions d'initier une transaction et à en définir le contenu en application des articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code Rural et de la pêche maritime.

**B/ Service sécurité et qualités sanitaires de l'alimentation**

**1. en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments**

- décisions prévues par l'article L.521-5 et L.521-6 du code de la consommation, à l'exception de celles relatives à la fermeture des établissements ou à une restriction de leur activité, ainsi qu'à l'abrogation des dites mesures de fermeture ou de restriction d'activité ;
- décisions prévues par l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
- arrêtés pris en application de l'article R.231-16 du code rural et de la pêche maritime,
- décisions de catégorisation des établissements d'abattage prévues par les articles D.233-14 à D.233-19 du code rural et de la pêche maritime ;
- autorisations de produire et de mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final prévues par les articles L.233-2 et R.231-13 du code rural et de la pêche maritime ;
- décisions prévues par les articles L.232-1 et L.232-2 du code rural et de la pêche maritime et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- autorisation de participation du personnel de l'abattoir au contrôle de la production de viande de volailles et de lagomorphes prévue par les articles D.231-3-1 et D.231-3-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Décisions de reconnaissance des centres de tests prévues par l'article R.231-49-1 du code rural et de la pêche maritime.

**2. en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire**

- décisions prévues par les articles L.236-1, L.236-2 et L.236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

**3. en ce qui concerne les transactions pénales**

- décisions d'initier une transaction et à en définir le contenu en application des articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code Rural et de la pêche maritime.

**C/ Service concurrence, consommation et répression des fraudes**

- décisions prévues par l'article L.521-5 et L.521-6 du code de la consommation, à l'exception de celles relatives à la fermeture des établissements ou à une restriction de leur activité, ainsi qu'à l'abrogation des dites mesures de fermeture ou de restriction d'activité,
- décisions prévues par l'article L.521-7 du code de la consommation relatives à la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction de produits non conformes à la réglementation ou présentant -ou étant susceptibles- de présenter un danger pour la sécurité publique ou la sécurité des consommateurs,
- décisions prévues par l'article L.521-10 du code de la consommation, relatives à l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction de produits dont la remise en conformité n'est pas possible,
- décisions prévues par l'article L.521-20 du code de la consommation relatives à la suspension d'une prestation de service jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, en cas de danger grave ou immédiat,
- décisions prévues par l'article L.521-12 du code de la consommation relatives à l'injonction à une entreprise de faire procéder à ses frais à des contrôles par un organisme indépendant, en y subordonnant une suspension de la mise sur le marché des produits en cause jusqu'à réalisation des contrôles ordonnés,
- décisions prévues par l'article L.521-14 du code de la consommation relatives à l'obligation de faire mentionner des informations sur les produits, leurs emballages ou dans les documents les accompagnant lorsque les informations, prévues au premier alinéa du I de l'article L.423-1 de ce même code, sont insuffisantes,
- décisions prévues par l'article L.521-16 du code de la consommation relatives à la suspension et au retrait de mise sur le marché d'un produit qui ne satisfait pas à ses obligations d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration exigées par la réglementation qui lui est applicable,

- décisions prévues par l'article L.531-6 du code de la consommation relatives à la prise en charge par le responsable de la non conformité d'un produit, à titre de sanction, des frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai supportés par l'autorité administrative dans les modalités prévues par les articles R 522-7 à R522-9 et R531-3 de ce même code,
- décisions prévues par l'article L521-23 du code de la consommation relatives à la suspension d'une prestation de service dont la reprise peut être subordonnée à son contrôle par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité désigné.

### **III/ Domaine de la cohésion sociale**

#### **A/ Service solidarités, insertion et cohésion des territoires**

##### **1. Etablissements sociaux et médico-sociaux**

- arrêté de tarification des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale (art. L.314-1 et L.314-2 du code de l'action sociale et des familles),
- contrôle et approbation des documents budgétaires et des délibérations (articles R.314-20 à R.314-25 et R.314-34 à R.314-38 du code de l'action sociale),
- contrôles prévus aux articles L.313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) et L.331-1 du code de l'action sociale et des familles (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration).

##### **2. Protection de la famille et de l'enfance**

- exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles),
- établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles),
- décisions de placement en vue d'adoption (article L.225-1 du code de l'action sociale et des familles),
- agrément et déclaration des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (articles L.471-1 et suivants, L.472-1 et suivants, L.473-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

##### **3. Politique de la ville**

- Dans ses domaines d'attribution, les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- Les décisions et conventions de subventions, dans les limites posées par l'article 1<sup>er</sup>,
- Tous les documents d'exécution financière du budget du département de la Marne.



#### **4. Comité médical, commission de réforme, cartes mobilité inclusion :**

- correspondances et notification des avis relatifs à la commission de réforme et des comités médicaux, statuant pour les personnels relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale ;
- Comité médical des praticiens hospitaliers : arrêtés de composition et tous documents relatifs à l'activité du comité ;
- décisions relatives à l'attribution de la carte mobilité inclusion pour les personnes morales prévues à l'article L.241-3 et R.241-21 du Code de l'action sociale et des familles ;

### **B/ Service politiques d'insertion par l'hébergement et le logement**

#### **• Aide sociale**

- admission au bénéfice de l'aide sociale à la charge de l'Etat (articles L.121-7 et L.131-1 à L.134-10 du code de l'action sociale et des familles),
- admission au titre de l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (articles L.111-3-1 et L.345-1 du code de l'action sociale et des familles),
- agrément des associations et organismes à but non lucratif habilités à domicilier et à apporter leur concours pour prétendre à l'ouverture des droits aux prestations sociales, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridique (article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles).

#### **• Etablissements sociaux et médico-sociaux**

- contrôle et approbation des documents budgétaires et des délibérations (articles R.314-20 à R.314-25 et R.314-34 à R.314-38 du code de l'action sociale),
- contrôles prévus aux articles L.313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) et L.331-1 du code de l'action sociale et des familles (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration).

#### **• Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage**

- signature des conventions avec les associations et les centres communaux d'action sociale dans le cadre de l'allocation logement temporaire en faveur des personnes défavorisées (article L.851-1 du code de la sécurité sociale),
- signature des conventions avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale et les personnes morales gérant une aire d'accueil des gens du voyage (article L.851-12 du code de la sécurité sociale).

- **Commissions de prévention des expulsions**

- signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers ainsi que notification des avis de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (article L.353-2 du code de la construction et de l'habitation).
- signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers ainsi que notification des avis relatifs à la prévention des expulsions dans le cadre des dispositions ministérielles relatives à la Commission de Prévention des Expulsions Locatives (CPEL) de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique.

- **Commission de médiation**

- signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, lettres aux bailleurs, convocations...) ainsi que la notification des décisions prises par la commission de médiation (article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation).

### **C/ Droits des Femmes et à l'égalité.**

- Signature des courriers nécessaires à la mise en œuvre des instructions ministérielles en ces domaines.

### **IV/ Domaine du Travail**

#### **1. Conseiller du salarié :**

- Arrêté de la liste des conseillers des salariés ;
- Décision en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié ;
- Sanction des manquements à la discrétion professionnelle ;

#### **2. Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques**

- Formalité d'information du Préfet en plus du dépôt de l'accord ;
- Demande du préfet d'enrichissement de l'accord ;

#### **3. Négociation triennale : GPEC et prévention des conséquences des mutations économiques**

- Assistance au comité de suivi ;

#### **4. Agriculture**

- Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental ;

#### **5. Procédure de conciliation**

- Notification de l'accord de conciliation au préfet de département ;
- Notification d'un PV de non conciliation au préfet de département ;

#### **6. Médiation**

- Engagement de la procédure de médiation au plan départemental ;
- Rapport de non comparution envoyé par le médiateur ;

### **7. Congés payés**

- Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;

### **8. Rémunération mensuelle minimale**

- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la RMM aux salariés en cas de Redressement ou Liquidation Judiciaire ou de difficultés de l'employeur ;
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la RMM ;

### **9. Entreprises solidaires**

- Agrément des entreprises solidaires ;

### **10. Mise en place d'un CISST dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques**

- Institution d'un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail ;
- Désignation du Préfet compétent en cas de pluralité de départements ;
- Information du CISST des dispositions du plan de prévention des risques technologiques
- Invitation des présidents et les secrétaires des CHSCT d'autres établissements ;

### **11. Opposition de l'engagement d'apprentis**

- Décision de fin de l'opposition à l'engagement d'apprentis ;

### **12. Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode**

- Autorité compétente pour l'emploi dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode et l'agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans ;

### **13. Travail à domicile**

- Etablissement du tableau des temps d'exécution des travaux à domicile à défaut d'accord étendu ;

### **14. Organismes privés de placement**

- Déclaration préalable ;

### **15. Insertion par l'activité économique (IAE)**

- Courriers relatifs à la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) ;
- Décisions de subventions et conventions relatives à l'insertion de l'activité économique concernant :
  - Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
  - Les associations intermédiaires (AI) ;
  - Les ateliers et Chantiers d'insertion (ACI) ;
  - Le fonds départemental d'insertion (FDI) ;
  - Les entreprises d'insertion (EI) ;

## **16. Emploi des travailleurs handicapés**

- Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants ;
- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés ;
- Subvention d'installation d'un travailleur handicapé ;
- Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés ;
- Primes pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage ;
- Avenants financiers relatifs aux aides au poste dans les entreprises adaptées ;
- Avenants financiers relatifs à la subvention spécifique aux entreprises adaptées ;
- Contrats d'objectifs triennaux des entreprises adaptées ;
- Contrat de rééducation professionnelle en entreprises (CRPE) ;

## **17. GPEC**

- Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC ;
- Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord ;

## **18. Activité partielle**

- Décision d'attribution de l'allocation d'activité partielle ;
- versement direct de l'allocation d'activité partielle aux salariés en cas de procédure de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire, ou de difficultés financières de l'entreprise

## **19. Conventions du FNE**

- Conventions FNE, notamment en matière :
  - d'allocation temporaire dégressive ;
  - de financement d'une cellule de reclassement ;
  - de conventionnement de formation et d'adaptation professionnelle ;
  - de cessation d'activité de certains travailleurs salariés ;
- Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi ;

## **20. Revitalisation**

- Les actes et courriers préparatoires aux notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation ;

## **21. Développement de l'activité**

- Agrément de reconnaissance de la qualité de société ouvrière et de production (SCOP) ;
- Les conventions relatives aux dispositifs locaux d'accompagnement ;

- Les mesures préparatoires relatives à la délivrance, l'extension, le renouvellement, le retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne ;
- Enregistrement, refus et retrait de déclaration d'activités de services à la personne ;
- Décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ ;
- NACRE : convention annuelle d'objectifs et annexe financière ;

## **22. Garantie Jeunes**

- Décision d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes ;
- Commission d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes.

**ARTICLE 2:** Sont exclues du champ de la présente délégation :

- les dérogations temporaires au repos dominical ;
- les conventions de revitalisation ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics lorsque le montant est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôle financier ;
- les correspondances et décisions administratives, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail, adressées :
  - aux parlementaires,
  - aux cabinets ministériels,
  - aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions que la DDETSPP de la Marne tient du code du travail ;

**ARTICLE 3 :** M<sup>me</sup> Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, est autorisée, conformément à l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 à subdéléguer tout ou partie des matières de la présente délégation à ses subordonnés.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

**ARTICLE 4 :** M<sup>me</sup> la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **18 mars 2022**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

  
Emile SOUMBO

**Arrêté portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Ghislaine LUCOT,  
Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne**

(ordonnancement secondaire des recettes et  
dépenses imputées sur le budget de l'État)

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,**

**VU :**

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la commande publique ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du Travail ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2006-945 du 28 juillet 2006 modifié relatif à l'agence nationale pour la cohésion et l'égalité des chances ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat
- Le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- L'arrêté Préfectoral du 3 novembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun départemental dans la MARNE ;
- Le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

- Le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République portant cessation de fonctions de M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté NOR INTA2107832A du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, M<sup>me</sup> Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'exception des dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention...) dont le montant unitaire est supérieur à 90.000 euros, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres II, III, V et VI des programmes suivants, :

### **Mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales »**

- ❖ Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation (Programme 206) ;

### **Mission « Immigration, asile et intégration »**

- ❖ immigration et asile (Programme 303) ;
- ❖ Intégration et accès à la nationalité française (Programme 104) ;

### **Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »**

- ❖ Inclusion sociale et protection des personnes (Programme 304) ;
- ❖ Handicap et dépendance (Programme 157) ;

### **Mission « Cohésion des territoires »**

- ❖ Politique de la ville (Programme 147) ;
- ❖ Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables (Programme 177) ;
- ❖ Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (Programme 135) ;

### **Mission « Santé »**

- ❖ Protection maladie (Programme 183) ;

### **Mission "Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur"**

- ❖ Refus de concours à la force publique (Programme 216) ;

### **Mission « Travail et emploi »**

- ❖ Accès et retour à l'emploi (Programme 102) ;
- ❖ Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (Programme 103) ;
- ❖ Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail (Programme 111) ;

Cette délégation porte sur la réception des crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 2:**

Sont exclus du champ de la présente délégation :

- ❖ les ordres de réquisition du comptable public ;
- ❖ les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier ;
- ❖ le courrier, en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- ❖ la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'Etat est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôleur financier.
- ❖ les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales ;

**ARTICLE 3:**

En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, M<sup>me</sup> Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer à certains de ses collaborateurs sa signature pour tout ou partie des domaines fixés par l'article 1<sup>er</sup>, dans les limites de l'article 2.


Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne, et la signature des agents habilités dans ces conditions fera l'objet d'une accréditation auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 4 :**

M<sup>me</sup> Directrice Départementale Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne est chargée du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le **18 mars 2022**

***Le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
dans le département de la MARNE,***



Emile SCUMBO



# Préfecture de la Marne

**Préfecture de la Marne**

**Cabinet**



**Arrêté n° DPC- 2022-018  
portant désignation du jury relatif à l'examen  
de formateur aux premiers secours**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Sur** proposition de la Directrice de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury relatif à l'examen de formateur aux premiers secours convoqué, à la Préfecture de la Marne, le vendredi 18 mars 2022 à 14h00, est composé de :

Président : M. Olivier LEDUC  
Membre : M. Christian LESTARQUIT  
Membre : M. Sébastien GEORGIADES  
Membre : M. Patrice MICHAUD

**Article 2** : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Le jury, composé de quatre membres doit se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier visé (formateur aux premiers secours).

**Article 3** : Le jury délibère à huis clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision souveraine.

**Article 4** : Le résultat des délibérations du jury donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal avant publication conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 juin 1992. Les candidats admis se voient délivrer le certificat de compétences de «formateur aux premiers secours » par la préfecture du département où s'est déroulé l'examen des dossiers, selon un modèle conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 16 mars 2022

pour le Préfet,  
la Directrice de Cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. ALOUANE', written over a faint circular stamp.

Samira ALOUANE

**Préfecture de la Marne**

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2022-018  
portant présomption de biens sans maître  
sur le territoire de la commune de Sainte-Ménéhould**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 2 mars 2022 du maire de Sainte-Ménéhould attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 31 mai 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,**

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré ZI 50 situé sur le territoire de la commune de Sainte-Ménéhould.

**Article 2** : La commune de Sainte-Ménéhould peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

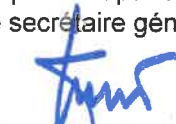
**Article 3** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Sainte-Ménéhould, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **18 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Emile SOUMBO

# Services déconcentrés



## **Services déconcentrés**

# **Délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Délégation Territoriale de la Marne

**DECISION N° 2022-0118 du 14 mars 2022  
autorisant le renouvellement des frais de siège  
de l'Association de gestion de l'Institut Michel Fandre (IMF)  
pour la période 2022-2026**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-7 VI et R.314-87 et suivants relatifs aux frais de siège social des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le code de la Sécurité Sociale et notamment l'article R174-16-1 et suivants relatifs aux dépenses afférentes aux établissements médico-sociaux financés par dotation globale de financement ;

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'arrêté du 28 janvier 2021 fixant pour l'année 2021 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** l'instruction de la CNSA en date du 30 juin 2021 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2021 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2022-0483 en date du 12/01/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint -Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'autorisation du siège, en date du 20 septembre 2017 pour une durée de 5 ans ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation des frais de siège transmis par le gestionnaire et réceptionné le 20 décembre 2021 ;

**Considérant** l'avis émis par le conseil départemental de la Marne en date du 8 mars 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le montant des frais de siège, pris en charge par les établissements et services de l'Institut Michel Fandre, est fixé sous la forme d'un pourcentage unique établi à 5% des charges brutes des sections d'exploitation n-2 retenues pour l'ensemble de la période 2022-2026.

**Article 2 :** Pour l'Equipe Relais Handicap Rare (ERHR), le Pôle Ressource Handicap Rare (PRHR), l'Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation (EMAS) et l'Association gestionnaire, une refacturation est appliquée.

**Article 3 :** Au titre de l'exercice 2022, le montant des frais de siège de l'Institut Michel Fandre est limité à la somme de **333 709.99 euros**.

**Article 4 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'Association de gestion de l'Institut Michel Fandre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne,

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Marne,

  
Thierry ALIBERT

## REPARTITION DES FRAIS DE SIEGE ARS/CD 2022 IMF

**Montant des frais de siège :** 333 709,99  
 Taux applicable pour 5 ans : 5,00%

### CHARGES BRUTES COMPTES ADMINISTRATIFS 2020

	CRESVAL	SESSAD IMF	CMPP Epernay	CAMSP Epernay (ARS et CD)	SAVS IMF	TOTAL
Charges Brutes 2020 hors provision CP	3 368 239,24	1 019 598,42	1 496 157,89	722 013,96	335 532,40	6 941 541,91
Compte 655 (quote-part)	152 895,00	61 026,00	68 375,00	28 253,00	14 295,00	324 844,00
Charges exceptionnelles	1 463,46	0,00	2 585,25	7,96	4 128,90	8 185,57
Dotations aux provisions	34 463,57	15 600,00	22 913,74	7 700,00	5 400,00	86 077,31
Crédits non reconductibles 2020	113 730,00	15 959,00	43 923,21	24 182,11	0,00	197 794,32
<b>Total Charges à déduire</b> (Charges et Provisions exceptionnelles et compte 655)	<b>302 552,03</b>	<b>92 585,00</b>	<b>137 797,20</b>	<b>60 143,07</b>	<b>23 823,90</b>	<b>616 901,20</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 065 687,21</b>	<b>927 013,42</b>	<b>1 358 360,69</b>	<b>661 870,89</b>	<b>311 708,50</b>	<b>6 324 640,71</b>
En %	5,00000000%	5,00000000%	5,00000000%	5,00000000%	5,00000000%	5,00000000%

**Refacturations 2022**

0,79	2 464,00	Association de gestion
1,50%	6 191,18	PRHANDICAP RARE
1,50%	6 572,77	EQUIPE HANDICAP RARE
1,50%	2 250,00	EMAS

15 227,95 au Total

<b>FRAIS DE SIEGE *</b>	<b>153 284,36</b>	<b>46 350,67</b>	<b>67 918,03</b>	<b>33 093,54</b>	<b>15 585,43</b>	<b>316 232,04 €</b>
-------------------------	-------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	---------------------

Part ARS 26 474,84  
 Part CD 6 618,71

	Total charges 2020	Répartition financeur	Pourcentage
ARS 51	6 012 932,21 €	294 027,90	92,98%
CD 51	311 708,50 €	22 204,13	7,02%
<b>Total</b>	<b>6 324 640,71 €</b>	<b>316 232,04</b>	<b>100,00%</b>



# **Services déconcentrés**

**DDT**



**Arrêté n°SSPRNTR\_PRR\_2022\_062\_01**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux des réfection de joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI260.3 situé au PR 260+300 sens Calais/Reims de l'autoroute A26 durant la période comprise entre le 4 et le 14 avril 2022.

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

**Vu** la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 15 décembre 2021 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2022 ;

**Vu** la demande du 2 mars 2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) ;

**Vu** l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 7 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral « DS 2021-26 » du 2 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** l'arrêté du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne, à Madame Claire CHAFFANJON, directrice départementale adjointe des territoires ;

**Considérant** que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale adjointe des territoires de la Marne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles n° 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI260.3 situé au PR 260+300 sens Calais/Reims de l'autoroute A26 seront autorisés pendant la période comprise entre le 4 et le 14 avril 2022.

#### **Dérogation à l'article n° 9**

La largeur des voies pourra être réduite.

#### **Dérogation à l'article n° 10**

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation.

### **ARTICLE 2**

**Date** : Durant 3 nuits, de 19h00 à 07h00, durant la semaine du 4 au 7 avril 2022 ou durant la semaine du 11 au 14 avril 2022.

**Localisation des travaux** : PR 260+300 sens Calais/Reims.

**Mesures d'exploitation** : Neutralisation de la voie rapide et ½ voie lente du PR258+700 au PR 260+500 sens Calais/Reims. La circulation s'effectuera à cheval sur ½ voie lente et bande d'arrêt d'urgence (BAU). La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

### **ARTICLE 3**

#### **Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **ARTICLE 4**

#### **Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).



### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un PMV, placé en amont.

*Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

### **ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7**

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le pôle opérationnel de veille et de gestion de crise de la DDT de la Marne, et le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de la direction interdépartementale des routes Nord seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;
- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le directeur du réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
- M. le directeur interdépartemental des routes nord (DIRnord) ;
- M. le directeur des services du conseil départemental ;
- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **15 MARS 2022**

Le Préfet de la Marne,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale adjointe des territoires,



Claire CHAFFANJON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-250-22-0003**  
**portant autorisation d'installation d'une enseigne**  
**pour l'établissement HAIR'NESS (EURL)**  
**sur un immeuble sis 7 Bis Rue René Letilly à FISMES (51170)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-250-22-0003, concernant la pose d'une enseigne pour l'établissement commercial HAIR'NESS (EURL) sur un immeuble sis 7 Bis Rue René Letilly à FISMES (51170) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AI-13 ;

**Vu** la réception le 13 janvier 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de FISMES en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le récépissé de dépôt n°051-250-22-0003 de la demande d'autorisation préalable délivré le 17 février 2022 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à l'établissement commercial HAIR'NESS (EURL) ;

**Vu** l'information complémentaire présentée par le déclarant le 3 mars 2022, portant sur la définition du format projeté du dispositif et déclarant son caractère non lumineux, suivie le 11 mars 2022 de la déclaration du format de 2 dispositifs apposés sous une forme vitrophanique en paroi vitrée ne figurant pas dans les éléments graphiques de la situation projetée ;

**Vu** l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 9 mai 2020 sur le projet d'installation d'enseigne à l'issue de la consultation organisée par la commune de FISMES le 30 avril 2020 ;

**Vu** la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de FISMES, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

**Considérant** que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ; que le droit à l'erreur cité à l'article L.123-1 du Code des relations entre le public et l'administration ne trouve pas à s'appliquer dans les cas de violations des règles préservant directement l'environnement ;

**Considérant** que le dispositif figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaît visible d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ; que les dispositifs apposés à l'extérieur des vitrines sous une forme adhésive ou équivalente relèvent également du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

**Considérant** que la façade d'apposition projetée et l'activité commerciale sont déclarées à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble ne comprend pas de partie étagée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale fictive séparant le rez-de-chaussée de la toiture de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa un dispositif unique référencé au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1 : dispositif non-lumineux de 2,50 m de largeur et de 0,20 m de hauteur apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale de l'immeuble ; que le dossier de demande d'autorisation fait l'objet au cours de l'instruction administrative d'une modification destinée à intégrer deux dispositifs supplémentaires non déclarés ; qu'il y a lieu de prendre en compte ladite modification du projet dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetés est en réalité constitué, après mise en compatibilité du dossier, de trois enseignes référencées au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1, dispositif inchangé, sous le n°4.2, dispositif supplémentaire de 0,85 m de largeur et de 0,85 m de hauteur apposé en vitrophanie extérieure de la porte d'accès à l'établissement, et sous le n°4.3, dispositif supplémentaire de 1,60 m de largeur et de 0,27 m de hauteur apposé en vitrophanie extérieure de la vitrine de l'établissement ;

**Considérant** que, dans le cas des enseignes déclarées, la méthode de calcul de la surface unitaire des enseignes, apposées directement sur le nu du mur ou sur la paroi vitrée en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou image, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit rectangle ;

**Considérant** qu'il n'est pas déclaré la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

**Considérant** que l'évaluation de la surface cumulée des enseignes projetées doit être modifiée en fonction des modifications apportées à la demande pour être portée à un total de 1,65 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré, déterminée élément par élément ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ;

**Considérant** que les dispositifs d'enseignes projetés sont de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

**Considérant** que l'utilisation de dispositifs adhésifs apposés avec un fond transparent, associés à un format unitaire réduit de moins de un mètre carré maintient la moitié des surfaces vitrées libre de toute image ou inscription ; que, à la situation présentée, le projet permet une insertion harmonieuse dans le respect du paysage urbain environnant et répond à caractère constant aux objectifs de protection du cadre de vie cités à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

**Considérant** que le projet de création d'enseignes est situé aux abords d'un monument historique constitué par l'Église Sainte Macre, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Fismes ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que le projet ne fait pas l'objet d'une opposition de l'architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles préservent la qualité du cadre de vie et contribuent à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société à responsabilité limitée (EURL) HAIR 'NESS, représentée par Madame Marjorie HOLL, personne physique agissant en qualité de Gérante, représentante légale de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée à apposer trois dispositifs d'enseignes sur la façade d'un immeuble sis 7 Bis Rue René Letilly à FISMES (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété.

Les dispositifs déclarés autorisés sont de type non-lumineux. Ils doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne principale, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité, apposée directement sur le nu de la paroi de l'immeuble sans plaque de fond, formée d'une seule ligne de mentions de caractères limitées à la dénomination de l'activité « HAIR 'NESS COIFFURE », et composée exclusivement de lettres individuelles découpées limitées à une hauteur de 0,20 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,02 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa modifié de 2,50 m x 0,20 m, soit une surface unitaire de 0,50 m<sup>2</sup>.

L'enseigne est implantée verticalement directement au-dessus de la baie vitrée avec un vide de 0,10 m mesuré depuis le dessus de l'ouverture, et y est centrée horizontalement par son axe.

- Une enseigne secondaire, implantée directement sur la vitre extérieure de la porte d'accès à l'établissement commercial, constituée d'un dispositif apposé en vitrophanie extérieure sous forme adhésive transparente, formée du haut vers le bas des mentions « Marjorie » « Ouvert le lundi » « 03 26 61 92 30 » et d'un bloc d'horaires journaliers d'ouvertures, limitée pour son ensemble à un format de 0,85 m x 0,85 m, soit une surface unitaire de 0,72 m<sup>2</sup> ;

L'enseigne est centrée horizontalement dans la largeur délimitée de la porte. Elle demeure inscrite dans la moitié vitrée supérieure.

- Une enseigne secondaire, implantée directement sur la vitrine extérieure de la devanture de l'établissement commercial, constituée d'un dispositif apposé en vitrophanie extérieure sous forme adhésive transparente, formée d'une seule ligne de mentions de caractères « Salon de coiffure mixte ».

L'enseigne est centrée horizontalement dans la largeur délimitée de la vitrine commerciale. Elle demeure inscrite dans la partie supérieure de la vitrine.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

**Article 2** – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas au sein de la demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimés préalablement.

**Article 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 4** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 5** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de FISMES et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 14 MARS 2022

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

## **Services déconcentrés**

**DREAL**



**Arrêté n° 2022-DREAL-EBP-0039**

**portant dérogation aux interdictions  
de destruction et d'enlèvement de spécimens d'espèces protégées.**

**Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande formulée par la société ADM SAS en date du 28 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 2 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand-Est du 14 février au 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Considérant que la construction d'une aérogare de fret, projetée par la société ADM, nécessite la destruction de pieds d'Odontite de Jaubert à fleurs jaunes (*Odontites jaubertianus* var. *chrysanthus*) et de Gentiane croisette utilisée pour sa reproduction par l'Azuré de la Croisette (*Phengaris alcon*) ;

Considérant que l'arrêté du 20 janvier 1982 susvisé, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdit la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces qu'il liste, dont l'Odontite de Jaubert ;

Considérant que l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdit la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux des espèces qu'il liste, dont l'Azuré de la Croisette ;

Considérant que le 4<sup>o</sup> du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

Considérant que l'article R.411-11 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;



Considérant que la construction d'une nouvelle aérogare de fret est nécessaire à la poursuite de l'aménagement de la zone d'aménagement concertée et au développement de l'activité de fret sur la plateforme aéroportuaire de Paris-Vatry, déclarée projet d'intérêt général en 1994 ;

Considérant que le projet permettra de générer des emplois directs et indirects, de renforcer le positionnement de l'aéroport de Paris-Vatry comme porte d'entrée en France et en Europe, d'en faire un hub e-commerce et d'étendre la redistribution des flux hors de l'Europe, d'optimiser l'empreinte carbone du transport de marchandises sur le territoire ; qu'ainsi la demande présentée relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'une telle aérogare doit impérativement être implantée en bord de piste et, qu'au regard des solutions possibles répondant à cette exigence, il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante vis-à-vis de la protection de la biodiversité ;

Considérant que les mesures de compensation des impacts proposées par le pétitionnaire, qui s'inscrivent à terme dans le schéma d'aménagement environnemental étudié par le Conseil départemental de la Marne, permettent de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces visées par la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ; qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces se trouvent ici réunies ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société ADM SAS, sise 10 rue de la Cerisaie, 75004 Paris.

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'arrachage et d'enlèvement des espèces suivantes :

- Odontite de Jaubert à fleurs jaunes (*Odontites jaubertianus* var. *chrysanthus*) : transplantation d'environ 130 pieds,
- Azuré de la Croisette (*Phengaris alcon*) : destruction des larves et pontes présentes sur la parcelle (population hébergée au sein d'une station de 6 pieds de Gentiane croisette).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre de la construction d'une aérogare de fret d'une emprise de 3,18 ha sur les parcelles cadastrées OE507, OE508, XA197 et XA198 de la commune de Bussy-Lettrée.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **I. Mesures d'évitement et de réduction :**

Le périmètre du chantier est défini par les emprises du futur bâtiment, des voiries et des équipements annexes. Ce périmètre est matérialisé avant le démarrage des travaux. En dehors de ce périmètre, toute circulation d'engin ou stockage de matériaux sur le terrain naturel est proscrite.

Les stations d'Odontite de Jaubert à fleurs jaunes et de Gentiane croisette présentes dans l'emprise du chantier sont transférées, avant le début des travaux, vers un site récepteur localisé à proximité. Le

transfert se fait par l'extraction de blocs de terrain supportant les plantes et leur translocation vers des placettes d'accueil préalablement préparées par décapage superficiel du sol. L'opération de transferts est réalisée selon les modalités spécifiées dans le dossier de demande et rappelées en annexe 1, sous la supervision d'un écologue missionné par le bénéficiaire.

Les placettes d'accueil et leurs abords font l'objet d'un entretien ciblé visant à éviter le développement d'espèces végétales susceptibles d'entrer en compétition avec les espèces transplantées. Les opérations de gestion ciblent particulièrement les espèces opportunistes de friches, les ligneux et les ronces se développant au niveau des plaques de végétation transplantées. La présence d'espèces exotiques envahissantes est surveillée et tout foyer de colonisation est éradiqué rapidement. Cette gestion est assurée pendant une durée minimale de 20 ans. La nature et la périodicité des interventions sont réévaluées régulièrement dans le cadre du suivi prévu à l'article 4.

## **II. Mesures de compensation**

La compensation des impacts du projet repose sur la préservation foncière et la mise en place d'une gestion adaptée sur une zone d'une superficie minimale de 12 700 m<sup>2</sup>, dénommée « site de compensation », dont la localisation est représentée en annexe 2.

L'objectif de cette mesure est de permettre la préservation et le développement des populations d'Odontite de Jaubert à fleurs jaunes et d'Azuré de la Croisette, ainsi que des pelouses calcicoles présentes sur le site de compensation.

Les limites du site de compensation sont matérialisées avant l'achèvement des travaux de construction de l'aérogare. Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour y interdire et y empêcher toute circulation, à l'exception des interventions nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.

Le site de compensation fait l'objet d'une gestion adaptée sur une durée minimale de 30 ans à compter de l'achèvement de la construction de l'aérogare. Le bénéficiaire élabore, avant l'achèvement de la construction de l'aérogare, un plan de gestion définissant les modalités de restauration, d'entretien et de gestion du site de compensation. Le plan de gestion précise les dates et les durées d'intervention des actions d'entretien. Il est révisé régulièrement en fonction des résultats du suivi scientifique prévu à l'article 4.

Le bénéficiaire s'engage à ce que le site de compensation soit exempt d'aménagement ou de toute activité humaine autre que les opérations de gestion prévues à l'alinéa précédent. À cet effet il établit, avant le démarrage des travaux, une convention avec le Conseil départemental de la Marne, propriétaire du site de compensation. Cette convention désigne l'opérateur de compensation chargé de la gestion du site de compensation. Elle prévoit que le site de compensation intègre, à terme, le schéma d'aménagement environnemental de la plateforme aéroportuaire qui prendra en compte l'objectif de conservation des populations d'Odontite de Jaubert et d'Azuré de la Croisette. La convention signée est transmise au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est avant le démarrage des travaux.

### **Article 4 – Modalités de suivi**

Le bénéficiaire informe le service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est du démarrage des travaux, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

Le suivi scientifique du site récepteur des espèces transférées dans le cadre de la mesure définie au I de l'article 3 est réalisé chaque année pendant 10 ans, à compter de l'année de réalisation du transfert, puis tous les 5 ans pendant 10 ans. Chaque campagne de suivi repose sur deux passages sur site, à fin mai / début juin et en septembre, donnant lieu à des comptages et des analyses de l'évolution de la flore et des espèces transplantées. Le suivi conclut sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer le maintien et le développement des espèces transplantées et des communautés végétales associées, ainsi que pour favoriser l'implantation et le développement d'une population locale d'Azuré de la Croisette.

Le suivi scientifique du site de compensation défini au II de l'article 3 est réalisé chaque année pendant 10 ans, à compter de l'année d'achèvement de la construction de l'aérogare, puis tous les 5 ans pendant un minimum de 20 ans. Chaque campagne de suivi repose sur deux passages sur site, à fin juin / début juillet et en septembre, donnant lieu à une analyse de l'évolution des pelouses calcicoles et des populations d'Odontite de Jaubert à fleurs jaunes et d'Azuré de la Croisette. Le suivi conclut sur les évolutions du plan de gestion nécessaires pour assurer le maintien et le développement des espèces et des communautés ciblées par la mesure de compensation.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

## **Article 5 – Durée et validité de la dérogation**

La dérogation prévue au I de l'article 1 est accordée à compter de la publication du présent arrêté pour une durée de deux ans.

Les prescriptions des articles 3 et 4 sont applicables jusqu'à l'expiration des délais définis par ces mêmes articles.

## **Article 6 – Transmission des données environnementales**

### **I. Géolocalisation des mesures environnementales :**

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 4.

### **II. Transmission des données brutes de biodiversité :**

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

## Article 7 – Mesures de contrôle, sanctions

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la société ADM SAS ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Président du Conseil départemental,
- à M. le Directeur départemental des territoires,
- à M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Strasbourg, le 14 mars 2022

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du service eau, biodiversité, paysages

Ludovic  
PAUL  
ludovic.paul


Signature numérique  
de Ludovic PAUL  
ludovic.paul  
Date : 2022.03.17  
16:20:09 +01'00'

Ludovic PAUL

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Modalités du transfert des espèces végétales prévu à l'article 3 (extrait du dossier de demande de dérogation)

<b>MR 5</b>	<b>Transfert d'espèces végétales à enjeu de conservation et protégées et reconstitution de leurs habitats d'élection</b>	
Codification des mesures ERC / 2018 CGEDD / CEREMA		
R2 -Réduction technique	1 Phase travaux	o – Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces  n – Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel
<b>Transplantation de stations d'Odontite de Jaubert, de Gentiane croisettes et d'autres espèces végétales remarquables (technique du déplacement soigné par carrés de terrain)</b>		
<b>Habitat(s) /Espèce(s) visés</b>	- <u>Cibles principales</u> : 12 pieds de Gentiane croisettes ( <i>Gentiana cruciata</i> ), 130 pieds d'Odontites à fleurs jaunes ( <i>Odontites jaubertianus</i> var. <i>chrysanthus</i> ) et 1762 m <sup>2</sup> de pelouses calcicoles résiduelles en état de conservation modéré.	
<b>Prise en compte de la capacité de reprise des espèces ciblées</b>	<p>La technique de transfert soignée présente l'avantage de conserver l'environnement phytocœnotique proche de l'espèce concernée. Cette caractéristique est essentielle pour garantir la reprise de plantes hémiparasites comme les odontites. En effet, les plaques de végétation contiennent les plantes hôtes de ces espèces.</p> <p>Les autres points essentiels à prendre en compte sont les conditions édaphiques (nature et structure du substrat d'origine par rapport au substrat de la placette d'accueil) et les conditions stationnelles (contexte, orientation, environnement immédiat...). Pour ce qui est du maintien des caractéristiques édaphiques dans la zone de prospection des racines, la technique des plaques de végétation permet de maintenir les horizons en place sur une profondeur de l'ordre de 20 à 30 cm.</p> <div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="margin-left: 20px;"> <p>On soulignera à cet égard que L'Odontites à fleurs jaunes présente, à l'instar des autres espèces d'odontites un enracinement superficiel de l'ordre de 6 à 8 cm en moyenne.</p> </div> </div> <p>Les plaques de végétation telles qu'elles seront extraites offriront un maximum de paramètres favorables au développement des espèces annuelles ou à la reprise des espèces vivaces qu'il s'agisse des espèces cibles ou des espèces compagnes et notamment les plantes hôtes potentielles. <b>Dans le cas des espèces et habitats cibles, il n'y a pas de différence en termes de préférendum édaphique. En effet ces espèces se développent toutes sur des substrats limono-crayeux (rendosol).</b></p>	
<b>Emprises concernées</b>	Emprise de l'aire d'étude	

<p><b>Choix de la technique retenue</b></p>	<p>Afin d'éviter la destruction totale des pieds situés au sein de l'emprise du projet, une extraction méthodique de carrés de terrain supportant les stations et leur translocation au sein d'un site récepteur similaire est proposé. La zone réceptacle sera localisée au sein de la ZAC n°1 à environ 700 m du site impacté et présentera des caractéristiques stationnelles et édaphiques que le site source.</p> <p><b>Afin d'assurer la pérennité des individus transférés, les habitats de substitution feront l'objet d'un suivi et d'une gestion adaptée. L'ensemble de ces opérations sera encadré et suivi par un écologue ayant des compétences en botanique et en génie écologique.</b></p>
<p><b>Modalités techniques</b></p>	<p>Différentes techniques éprouvées existent (déplacement par plaques ou mottes, à la bêche, au godet par déplaquage/replaquage, prélèvement de graines, avec renappage du substrat sur les placettes d'accueil...) et peuvent être mobilisées selon le type de sol et les caractéristiques de l'espèce concernée.</p> <p><b>Cas de l'Odontite à fleurs jaunes</b></p> <p>Chaque station à prélever sera repérée et délimitée préalablement. La méthode retenue consiste en une translocation de stations. Cette méthode permettra de transférer le milieu abritant l'Odontite à fleurs jaunes ainsi que la banque de graine de l'espèce et de ses espèces hôtes. L'extraction de carré de terrain hébergeant des stations d'Odontites à fleurs jaunes sera opéré à l'aide d'une petite pelle mécanique qui procédera à l'extraction puis au transfert de carrés de terrain. Le transfert en plaques sera effectué à l'aide d'un godet à fond plat. <b>Cette opération aura lieu <u>préférentiellement</u> en période de repos végétatif soit <u>entre novembre et fin-mars</u>. On notera que ce type mesure peut aussi être opéré en tout début de développement végétatif dès lors que des précautions supplémentaires sont prises notamment en ce qui concerne les conditions de transfert en augmentant l'épaisseur des plaques de végétation et en portant une attention particulière au niveau d'humectation du substrat afin d'éviter un stress hydrique pouvant limiter la reprise des végétaux.</b> Il s'agira de prélever des plaques aussi compactes que possible d'1m<sup>2</sup>, de façon à garder la végétation intacte. Si besoin, les plaques seront prédécoupées en préalable sur leur pourtour l'épaisseur de sol prélevé sera de l'ordre de 20 à 30 cm de substrat. Cette épaisseur permet de maintenir la structure du sol. Afin d'éviter de déstructurer le substrat au niveau des plaques individualisées par des manipulations intermédiaires (dépôts des plaques dans un camion, puis reprise etc.), chaque plaque de sol sera déposée sur une plaque métallique de même dimension située sur une remorque, il n'y aura ni stockage, ni dépôt temporaire au sol.</p> <p><b>Ces carrés de sol sont ensuite déposés au sein d'une emprise réceptacle de même nature édaphique ayant fait l'objet d'un griffage superficiel afin d'optimiser, les chances de reprises. Le déplacement des stations d'Odontite de Jaubert a de fortes probabilités de réussite. Il s'agit en effet d'une espèce pionnière, annuelle et hémiparasite, qui se développe au sein de pelouses calcicoles ourléifiées ou de communautés herbacées mésophiles calcicoles. Ce type de communauté transplanté dans de bonnes conditions présente un taux élevé de chance de reprise.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Préparation des zones réceptacles</u></b></li> </ul> <p>Au niveau des zones réceptacles, la préparation consiste à décaper le sol superficiel sur environ 25 à 30 cm de profondeur, à l'aide d'une pelle-bêche, afin de dimensionner des placettes d'accueil à la taille des carrés de terrain transféré. L'objectif est d'obtenir un nivelé plan, le plus régulier possible, afin qu'il ne subsiste pas de poches d'air entre le substrat de la zone réceptacle et le carré de terrain repositionnée. Il est ensuite procédé à un griffage superficiel du sol afin d'avoir un bon contact entre le carré de terrain transloqué et le sol et ainsi d'assurer une bonne reprise de la végétation. Le sol préalablement décapé servira en partie à parfaire la jointure entre les différents carrés, de manière à ce qu'elles ne se délitent pas.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Extraction des carrés de terrain</u></b></li> </ul> <p>Afin de réaliser cette opération, un piquetage précis des stations à transplanter sera réalisé préalablement à la réalisation des travaux par un écologue sur la base des localisation précise opérée en septembre 2021. La mise en oeuvre de cette opération repose sur <b>plusieurs phases distinctes</b> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) <b>Repérage et piquetage des pieds devant faire l'objet d'un déplacement ;</b></li> </ol>

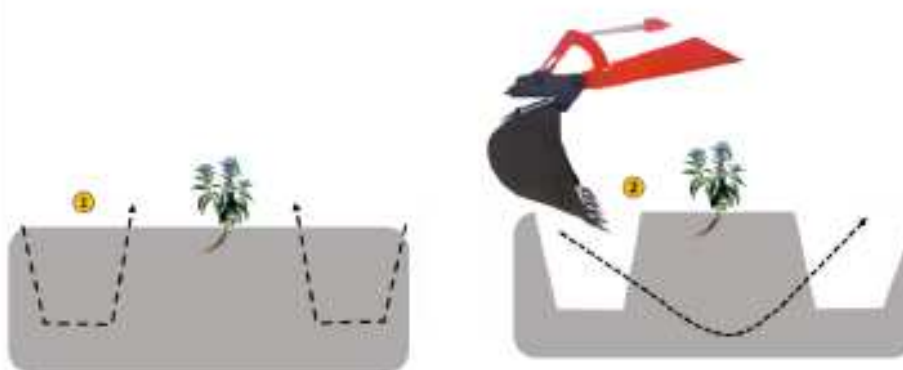
- 2) **Préparation des sites d'accueil** : préparation de placettes découpées dimensionnées à la taille des carrés de terrain à accueillir ;
- 3) **Prélèvement et réimplantation des pieds à déplacer**, selon le protocole suivant :
  - a) **Prélèvement de carrés de terrain** contenant la végétation en place et l'horizon superficiel qui la supporte sur une épaisseur de sol de 20 à 30 cm de profondeur, permettant d'opérer un déplacement simultané de toute la banque de graine ainsi que des parties souterraines des plantes hôtes de l'Odontites à fleurs jaunes. Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, opérés sous forme de carrés de terrain rectangulaires d'environ 1 m x 1 m, au moyen d'une petite pelle mécanique (chargeuse) équipée d'un godet adapté (profond large et dépourvu de dents proéminentes). Lors des opérations de décaissement, des précautions seront prises afin que les horizons superficiels prélevés soient le moins bouleversés possible afin d'être pour être réimplantés sans mélange ni brassage. Le prélèvement sera opéré en période de repos végétatif (période hivernale) afin d'en assurer la meilleure reprise après réimplantation et garantir une relative humectation et donc cohérence du substrat.
  - b) **Acheminement et repositionnement des carrés de terrain au niveau des zones réceptacles** à l'aide de la chargeuse

Cette technique éprouvée dite du déplacement soigné au godet par déplaquage/replaquage, permet une remise en condition des carrés de terrain prélevés, immédiatement après prélèvement, au sein d'emprises adaptées à leur reprise et préalablement préparés (réimplantation directe).

#### Cas de la Gentiane croisettes

En ce qui concerne la Gentiane croisettes, la méthode retenue est le transfert de mottes. Cette méthode permettra de transférer le milieu environnant les pieds tout en tenant compte préservant le système racinaire des individus prélevés.

L'extraction des mottes sera opérée à l'aide d'une petite pelle mécanique par extraction puis translocation des blocs de substrat individualisés. Les mensurations du godet seront adaptées au contexte. Le choix se portera préférentiellement sur un godet d'une profondeur de 600 mm et d'une largeur de 500 à 700 mm présentant une arête la plus tranchante possible afin d'éviter de déstructurer la motte. Il sera donc procédé à la création de deux excavations de part et d'autre de la plante ciblée (figure n°1) afin de pouvoir individualiser une motte bien individualisée et au substrat cohérent (figure n°2).



Ci-dessus, -schéma illustrant le mode d'extraction par mottes des pieds de Gentiane croisettes

L'extraction d'une couche d'environ 50 cm de substrat permet de maintenir la structure du sol. Les mottes sont ensuite déposées au sein d'une excavation de profondeur identique au sein d'un site de même nature édaphique. Un décompactage préalable de l'excavation est nécessaire afin de supprimer le lissage des bords induit par le godet. Ce décompactage est réalisé à l'aide d'une bêche. Les interstices sont remplis manuellement à l'aide de substrat issu des affouillements. Selon le niveau d'humectation du sol et les précipitations au moment de l'opération, un arrosage peut parfois être nécessaire.

Avant la mise en œuvre de l'opération, un cahier des charges techniques précis décrivant les modalités de la transplantation sera rédigé. Cette opération de transplantation sera réalisée sous la surveillance d'un écologue afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures et du respect des prescriptions techniques.

La période adéquate de réalisation de cette opération se situe de **décembre à fin mars (début avril)**

Opérations réalisées en période de repos végétatif (hors période de sécheresse et de gel accentué)

Placette d'accueil de surface et de profondeur adaptée



Substrat limono-craveux - rendosol

Substratum craveux et amalgame de produits de dégradation craveux



Préparation de la zone d'accueil / zone réceptacle

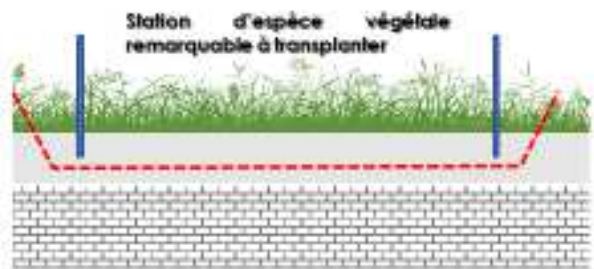
a) Décapage de la partie superficielle du sol sur une profondeur d'environ 25 à 30 cm (adapté à la profondeur d'enracinement de la végétation à transplanter).

b) Décompaction du substrat par griffage superficiel (à l'aide des dents du godet par exemple).

Station d'espèce végétale remarquable à transplanter



Emprise à prélever par carrés de terrain de 1 m x 1 m



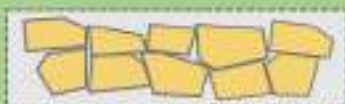
a) Prélèvement de la végétation en place et de son substrat sur une profondeur d'environ 25 à 30 cm de profondeur (adapté à la profondeur d'enracinement de la végétation à transplanter).

B) Individualisation des prélèvements sous forme de carrés de terrain d'environ 1 m x 1 m

Extraction des carrés de terrain

Transport des carrés de terrain limitant au maximum les stockages intermédiaire risquant de remettre en cause l'intégrité des plaques

Placette d'accueil d'emprise et de profondeur adaptée



Dépôt des carrés de terrain au sein des placettes d'accueil

a) Les plaques sont positionnées de manière à être les plus jointives possibles.

b) Le remplissage des vides est opéré à l'aide de substrat de nature similaire à celui de la station d'espèce(s) végétale(s) transplantée(s).

c) Il est ensuite procédé à un plaquage au sol des carrés de terrain à l'aide du dos du godet afin de favoriser la jonction de plaques avec le substrat de la placette d'accueil.

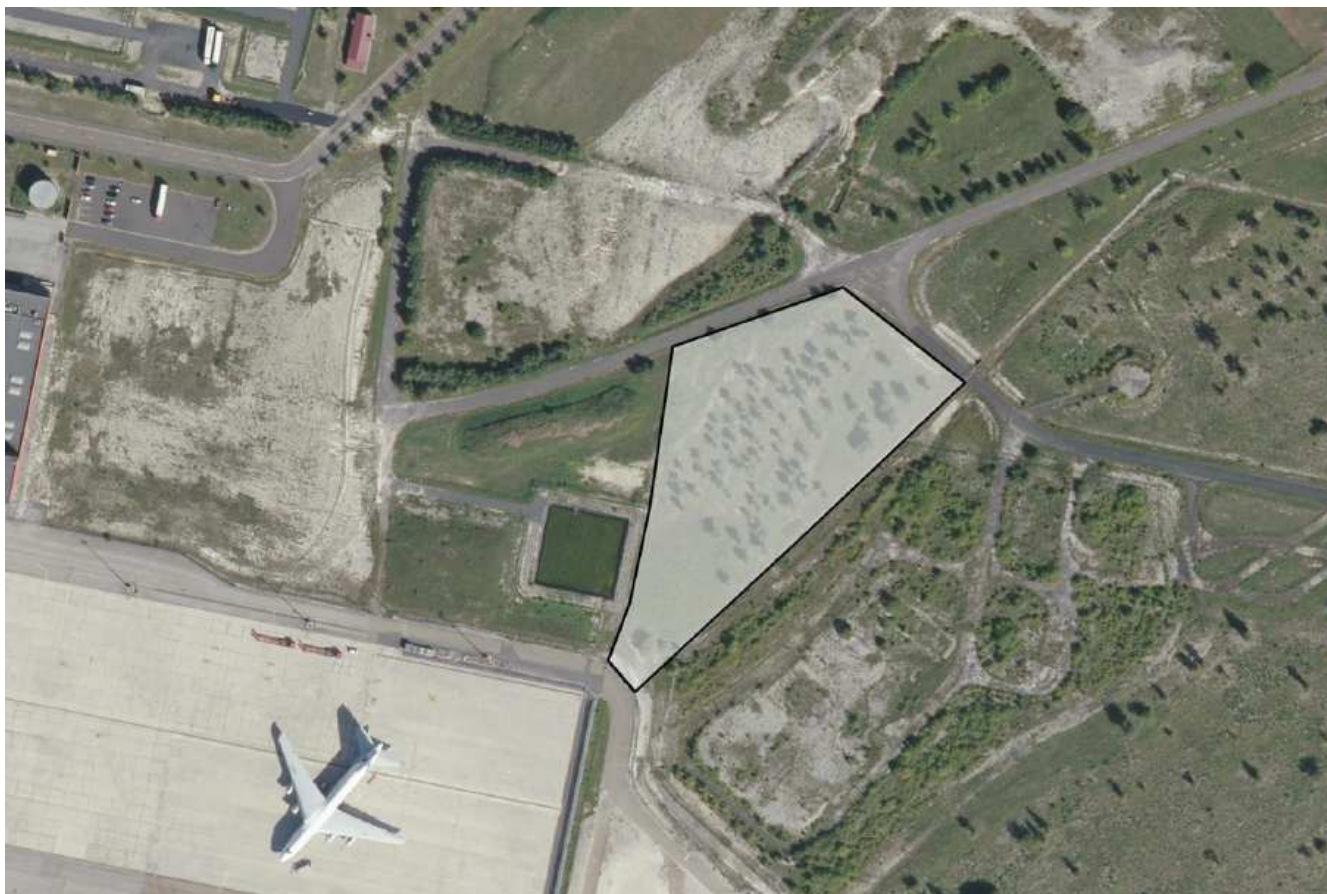
Ci-dessus, schéma récapitulatif du mode opératoire proposé pour la transplantation des stations d'Odontites à fleurs jaunes (*Odontites jaubertianus* var. *chrysanthus*), et des pelouses calcicoles résiduelles au sein de la zone aéroportuaire de Vatry - © J. MIROIR-ME





Localisation du site récepteur des espèces végétales transférées

**Annexe 2 : Localisation du site de compensation défini à l'article 3**



*Localisation du site de compensation*

## Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

## Données générales

Code projet<sup>1</sup>

Nom du projet

Typologie/sous-typologie<sup>2</sup>

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - Installation en mer de production d'énergie
  - Lignes électriques aériennes très haute tension
  - Lignes électriques sous-marines
  - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
  - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
  - ICPE élevages (=ELE)
  - ICPE carrières (=CAR)
  - ICPE industrielles (=IND)
  - ICPE déchets (=DEC)
  - ICPE méthanisation (=MET)
  - ICPE éolien (=PEO)
  - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
  - INS autre
  - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aérodrômes
  - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Voies navigables
- Ports et installations portuaires
- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
  - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
  - Villages de vacances et aménagements associés
  - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - Terrains de camping et caravanage
  - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
  - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
  - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
  - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
  - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
  - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

**Description succincte du projet**

**État d'avancement**

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

**Nom du maître d'ouvrage**

**Adresse**

**Numéro SIRET**

**Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom**

( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	
( )		( )	

## Phase chantier

Date de début du chantier  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation  
(en jour)

## Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**<sup>3</sup> liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet<sup>4</sup> :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>5</sup> ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

### Annexe 3 : fiche mesure à renseigner pour l'application de l'article 6

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche MESURE n°  /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

#### Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- ( Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- ( Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- ( Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ( Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- ( Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- ( Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- ( Autorisation de travaux en site classé
- ( Autorisation de défrichement
- ( Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- ( Autre (à préciser) :

#### Données informatiques

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup>

Référentiel utilisé pour la numérisation

- ( PCI Image
- ( PCI Vecteur
- ( BD PARCELLAIRE Image
- ( BD PARCELLAIRE Vecteur
- ( BD Ortho 20 cm
- ( Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

<sup>1</sup> Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

## Données générales

Nom de la mesure<sup>2</sup>

Numéro ID de la mesure<sup>3</sup>

Classe

Évitement     Réduction     Compensation     Accompagnement

Sous-catégorie<sup>4</sup>

Champ ciblé

Air     Faune et flore  
 Biens matériels     Habitats naturels  
 Bruit     Patrimoine culturel et archéologique  
 Continuités écologiques     Population  
 Eau     Sites et paysages  
 Équilibre biologique     Sols  
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs  
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui     Non

Si non, pourquoi ?

## Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet     Mise en œuvre en cours     Terminée  
 Réalisée     Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [lddpp2.lddpp2.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:lddpp2.lddpp2.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».



( Audit de chantier       ( Bilan/CR de suivi       ( Rapport fin de chantier

Modalités

( Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)  
et types de suivi prévus

**Estimation financière de la mesure (K€ TTC)**

Montant prévu

Montant réel

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

(  )  (  )

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

## **Services déconcentrés**

**Direction de la protection judiciaire de  
la jeunesse**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 5 janvier 2022 portant modification  
d'autorisation du Service de Milieu Ouvert Renforcé (SMOR) à Reims, géré par  
l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne (ASAESM)**

**Le préfet de la Marne**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le Président du Conseil départemental  
de la Marne**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et D. 313-2 ;
- Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de la Marne - M. N'GAHANE (Pierre) ;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil départemental de la Marne du 15 juillet 2019 portant renouvellement d'autorisation du SMOR à Reims, géré par l'ASAESM ;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil départemental de la Marne du 11 février 2020 portant modification de l'arrêté du 15 juillet 2019 susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet de la Marne du 11 février 2020 portant habilitation justice du SMOR à Reims, géré par l'ASAESM ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil départemental de la Marne du 5 janvier 2022 portant modification d'autorisation du SMOR à Reims, géré par l'ASAESM ;

Considérant que l'arrêté modificatif d'autorisation du 5 janvier 2022 susvisé avait pour objet de mentionner des antennes du SMOR situées respectivement à Châlons-en-Champagne et Epernay ; suite à la notification de l'arrêté susvisé à l'ASAESM, son directeur général a signalé à la direction territoriale le fait que le SMOR ne comporte pas d'antennes et n'intervient que sur le périmètre du Grand Reims ; qu'il convient par conséquent d'abroger l'arrêté du 5 janvier 2022 susvisé ;

Considérant que le projet laisse inchangée la capacité autorisée et qu'il ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire appréciée au sens du I de l'art. L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application des articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du code susvisé ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, de la directrice territoriale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse de la Marne et des Ardennes et du directeur général des services du département de la Marne ;

## **ARRETENT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 5 janvier 2022 portant modification d'autorisation du SMOR à Reims, géré par l'ASAESM, est abrogé.

### **Article 2 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

**Article 3 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département ou le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Santé ;
  - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, la directrice territoriale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse de la Marne et des Ardennes et le directeur général des services du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11/03/2022

Le préfet de la Marne  
Pierre N'GAHANE



Le Président du Conseil départemental  
de la Marne,





# Divers



**Divers**

**Centre Hospitalier Universitaire de  
Reims**



LMF/LL/RL/2022-056

## Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

### La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize ;
- VU la convention de direction commune du 4 août 2021 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims et le Centre Hospitalier de Fismes.

### Décide :

**Article 1 :** Madame Hélène OPPETIT, Directrice, est chargée des fonctions de Directrice Générale Adjointe du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail, des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize et du Centre Hospitalier de Fismes.

**Article 2 :** Madame Hélène OPPETIT est habilitée à représenter la Directrice Générale en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail, des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize et du Centre Hospitalier de Fismes.

**Article 3 :** Il est donné à ce titre à Madame Hélène OPPETIT une délégation générale de signature pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent de la Directrice Générale des établissements, y compris les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

**Article 4 :** Madame Hélène OPPETIT a délégation pour la signature de tous les marchés publics et des pièces y afférentes ainsi que pour la signature des bons de commande, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière d'achat de médicaments.

**Article 5 :** Madame Hélène OPPETIT a délégation de signature pour tous actes d'ordonnateur.

Toute correspondance  
doit être adressée  
impersonnellement à :

Madame la Directrice Générale  
du C. H. U. de Reims

45, Rue Cognacq-Jay  
51092 Reims Cedex

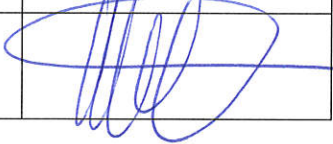
**Article 6** : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de chaque établissement, au Conseil d'Administration des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 14 mars 2022

La Directrice Générale

  
Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature  
référéncée LMF/LL/RL/2022-056 le .....14/03/2022

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Hélène OPPETIT	Direction adjointe	HO	

**Divers**

**Groupement Hospitalier de  
Champagne**

LMF/LL/LR/2022-057

## Arrêté portant délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1er septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

### Arrête :

**Article 1 :** Madame Hélène OPPETIT, Directrice Générale Adjointe du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, a délégation pour la signature de tous les marchés publics, et des pièces y afférentes, passés dans le cadre de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

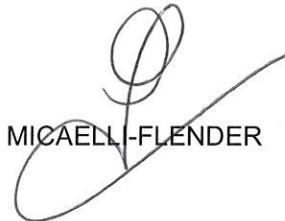
**Article 2 :** Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ou Conseil d'Administration ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement partie au Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 14 mars 2022

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER



Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature  
référéncé LMF/LL/LR/2022-057 le 14.10.2022

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Hélène OPPETIT	Directrice-adjunte	HO	